

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Institution du Médiateur.		
<i>Dahir n° 1-19-43 du 4 rejev 1440 (11 mars 2019) portant promulgation de la loi n° 14-16 relative à l'Institution du Médiateur.</i>		2503
Sûretés mobilières.		
<i>Dahir n° 1-19-76 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) portant promulgation de la loi n° 21-18 relative aux sûretés mobilières</i>		2512
<i>Décret n° 2-19-327 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) pris pour l'application de la loi n° 21-18 relative aux sûretés mobilières</i>		2527
Liste des laboratoires habilités à effectuer les analyses au titre de la répression des fraudes.		
<i>Décret n° 2-19-768 du 28 rabii I 1441 (26 novembre 2019) modifiant et complétant le décret n° 2-97-52 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) fixant la liste des laboratoires habilités à effectuer les analyses au titre de la répression des fraudes.....</i>		2531
Douane :		
<ul style="list-style-type: none"> • Application d'une mesure de sauvegarde provisoire sur les importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier. 		
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 3032-19 du 4 safar 1441 (3 octobre 2019) portant application d'une mesure de sauvegarde provisoire sur les importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier.</i>		2532
<ul style="list-style-type: none"> • Quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation. 		
<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2797-19 du 2 rabii I 1441 (31 octobre 2019) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.....</i>		2533

	Pages
Commerce extérieur. – Prorogation du délai d'exigibilité de la licence d'exportation des marchandises.	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 2836-19 du 21 rabii I 1441 (19 novembre 2019) prorogeant le délai d'exigibilité de la licence d'exportation des marchandises figurant sur la liste de l'annexe II de l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94.....</i>	2534
Instruments de mesure. – Marque à apposer sur les instruments de mesure lors de la vérification périodique durant les années 2020 et 2021.	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'économie verte et numérique n° 3654-19 du 23 rabii I 1441 (21 novembre 2019) fixant la marque à apposer sur les instruments de mesure lors de la vérification périodique durant les années 2020 et 2021.....</i>	2534
Homologation de normes marocaines.	
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3500-19 du 14 rabii I 1441 (12 novembre 2019) portant homologation de normes marocaines.....</i>	2535

TEXTES PARTICULIERS

Société CIMECOM.– Approbation des modifications du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel.	
<i>Décret n° 2-19-799 du 28 rabii I 1441 (26 novembre 2019) approuvant les modifications du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par la société CIMECOM.....</i>	2544

	Pages
Agréments des entreprises d'assurances et de réassurance :	
• « Zurich Assurances Maroc ».	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1663-19 du 16 ramadan 1440 (22 mai 2019) abrogeant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2387-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Zurich Assurances Maroc » et l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 55-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Zurich compagnie marocaine d'assurances ».....</i>	2545
• « ALLIANZ MAROC ».	
<i>Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/1.19 du 14 rabii I 1441 (12 novembre 2019) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « ALLIANZ MAROC ».....</i>	2545

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

<i>Décision du CSCA n° 72-19 du 4 safar 1441 (3 octobre 2019).....</i>	2547
<i>Décision du CSCA n° 77-19 du 18 safar 1441 (17 octobre 2019).....</i>	2549

TEXTES GENERAUX

Dahir n°1-19-43 du 4 rejev 1440 (11 mars 2019) portant promulgation de la loi n° 14-16 relative à l'Institution du Médiateur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 14-16 relative à l'Institution du Médiateur, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 4 rejev 1440 (11 mars 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 14-16

relative à l'Institution du Médiateur

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions des articles 162 et 171 de la Constitution, l'Institution du Médiateur, créée en vertu du dahir n° 1-11-25 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011), est réorganisée conformément aux dispositions de la présente loi qui fixent sa composition, ses attributions, les règles de son fonctionnement ainsi que les cas d'incompatibilité y afférents.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 162 de la Constitution, le Médiateur est une institution nationale, indépendante et spécialisée ayant pour mission, dans le cadre des rapports entre l'administration et les usagers, de défendre les droits, de contribuer à renforcer la primauté de la loi et de diffuser les principes de justice et d'équité ainsi que les valeurs de moralisation et de transparence dans la gestion des administrations, des établissements publics, des collectivités territoriales et des organismes dotés de prérogatives de la puissance publique.

Au sens de la présente loi, on entend par administration, les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes dotés de prérogatives de la puissance publique.

L'Institution du Médiateur est désignée ci-après par « l'Institution ».

Article 3

L'Institution est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Son siège est sis à Rabat.

Chapitre II

De la composition

Article 4

Le Médiateur est nommé par dahir pour une période de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois.

Il est choisi parmi les personnalités reconnues pour leur expertise notoire, leur compétence, leur impartialité, leur probité et leur attachement à la primauté du droit et aux principes de justice et d'équité.

Il exerce les attributions dévolues à l'Institution.

Article 5

Le Médiateur est le président et le porte-parole officiel de l'Institution, il en est également le représentant légal auprès de l'administration et devant la justice et toutes les entités nationales et étrangères, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Maroc.

Article 6

La fonction du Médiateur est incompatible avec le mandat de membre du gouvernement, de membre de la Chambre des représentants, de membre de la Chambre des conseillers ou de membre de la Cour constitutionnelle ainsi qu'avec l'exercice de toute fonction publique ou mission publique électorale ou de toute responsabilité ou activité au sein d'un parti politique ou d'un syndicat, l'exercice, à titre régulier, de toute profession libérale ou activité commerciale ou l'exercice de fonctions rémunérées par un Etat étranger, une organisation internationale ou une organisation internationale non gouvernementale.

Le Médiateur se trouvant dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'alinéa ci-dessus doit régulariser sa situation dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date de sa nomination à la fonction de Médiateur.

Article 7

Les fonctions du Médiateur prennent fin en cas de décès, de démission, d'incapacité physique permanente et avérée l'empêchant d'exercer ses missions, de condamnation en vertu d'une décision judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée pour crime ou délit intentionnel, à la suite de la déchéance de ses droits civils et politiques ou à l'expiration de la durée légale de son mandat conformément à l'article 4 ci-dessus.

Article 8

Le Médiateur est assisté par des délégués spéciaux et des délégués régionaux travaillant sous son autorité et qu'il nomme parmi les personnalités disposant d'une formation de haut niveau dans le domaine du droit, de plus de dix (10) ans d'expérience professionnelle, et reconnues pour leur compétence, leur impartialité, leur probité et leur attachement à la primauté du droit et aux principes de justice et d'équité.

Il peut, le cas échéant, nommer des délégués locaux remplissant les mêmes conditions prévues au premier alinéa ci-dessus.

Le Médiateur peut également, le cas échéant, se faire assister par des représentants dont les missions consistent exclusivement en la réception des doléances et leur soumission au Médiateur sans mener des enquêtes ou des investigations à leur sujet.

Les cas d'incompatibilité concernant le Médiateur s'appliquent à toutes les catégories de délégués visés au présent article.

Article 9

Le Médiateur jouit de la protection nécessaire pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, contre toutes éventuelles interventions ou pressions qu'il pourrait subir. A cet effet, il ne peut faire l'objet de poursuites, de recherches, d'arrestation, d'enquête ou d'incarcération en raison des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les délégués spéciaux, les délégués régionaux et les délégués locaux bénéficient également de la même protection dont jouit le Médiateur.

Article 10

Le Médiateur doit s'abstenir d'examiner toute affaire dont il est saisi lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Les délégués spéciaux, les délégués régionaux et les délégués locaux ainsi que les autres personnels de l'Institution sont tenus de présenter au Médiateur une déclaration concernant les situations susceptibles de les mettre dans un cas de conflit d'intérêts en rapport avec les doléances ou les autres affaires qu'ils seraient chargés d'examiner, conformément aux dispositions de la présente loi et qui les concernent d'une manière directe ou indirecte.

Le Médiateur est tenu, dans les cas susmentionnés, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la situation de conflit d'intérêts.

Chapitre III

Des missions et des attributions de l'Institution

Section première.– Des missions du Médiateur

Sous-section première.– De l'instruction des actes illégaux de l'administration ou contraires aux principes de justice et d'équité

Article 11

L'Institution est chargée d'instruire, à la suite des doléances dont elle est saisie, tous les cas des personnes physiques ou morales, marocaines ou étrangères qui auraient subi, individuellement ou collectivement, un préjudice en raison de tout acte de l'administration, qu'il s'agisse d'une décision implicite ou explicite, d'une action ou d'une activité, considéré comme contraire à la loi, notamment s'il est entaché d'excès de pouvoir ou contraire aux principes de justice et d'équité.

En outre, l'Institution peut, le cas échéant, procéder de sa propre initiative à l'instruction des actes de l'administration qui sont illégaux ou contraires aux principes de justice et d'équité dont elle a pu prendre connaissance par quelque moyen que ce soit.

Article 12

Ne peuvent être instruites par l'Institution les affaires suivantes :

- les doléances relatives aux affaires soumises à la justice ;
- les doléances visant la révision des décisions de justice ;
- les affaires pour lesquelles la loi exige le recours à des commissions spécialisées avant de saisir la justice ;
- les questions relevant de la compétence de l'une des institutions et instances de protection et de promotion des droits de l'Homme ou des instances de bonne gouvernance et de régulation prévues aux articles 161 et 163 à 167 de la Constitution.

Article 13

S'il apparaît à l'Institution que la doléance dont elle est saisie ne relève pas de sa compétence, elle émet une décision motivée à cet effet et transmet le dossier de ladite doléance à l'Institution ou à l'instance concernée. L'Institution la notifie également aux intéressés par les moyens disponibles dans un délai de 30 jours.

Article 14

Lorsqu'il s'avère au Médiateur que les requérants se trouvent dans une situation difficile pour des raisons matérielles, notamment les veuves, les divorcées, les orphelins, les personnes en situation de handicap et les personnes âgées, il peut recommander à l'autorité compétente auprès de la justice administrative de les faire bénéficier de l'assistance judiciaire provisoire aux fins de présenter leurs actions en justice et ce, dans l'attente de statuer sur l'octroi définitif de cette assistance, conformément à la législation en vigueur.

Article 15

Le Médiateur peut déléguer partie de ses attributions aux délégués spéciaux, régionaux ou locaux ou à un responsable dans l'Institution.

Article 16

Par dérogation aux dispositions législatives en vigueur, la saisine de l'Institution, pour la première fois, a pour effet d'interrompre les délais de recours et de suspendre le délai de prescription à condition que l'Institution statue sur la doléance dans un délai de six (6) mois. A défaut, le délai de recours recommence à courir et celui de prescription est rétabli.

Sous-section 2.– De la réception des doléances et leur traitement et des enquêtes et investigations y afférentes

Article 17

Les doléances sont adressées au Médiateur, aux délégués régionaux, ou aux délégués locaux directement par le requérant ou par l'intermédiaire de son représentant légal ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Pour être recevables, les doléances doivent :

- être écrites et lorsqu'il est impossible de les présenter par écrit, le requérant peut formuler oralement une déclaration qui sera consignée et enregistrée par les services compétents de l'Institution. Il en est délivré immédiatement copie à l'intéressé ;
- être signées par le requérant en personne ou par son représentant ;
- être assorties des preuves et des pièces justificatives, lorsque le requérant en dispose ;
- indiquer les démarches effectuées par le requérant auprès de l'administration concernée en vue d'obtenir satisfaction, le cas échéant ;
- ne pas avoir comme objet des faits qui remontent à une date ancienne rendant impossible les enquêtes et les investigations nécessaires.

Article 18

Les membres des deux chambres du Parlement, les chefs des administrations, les présidents des institutions et instances visées aux articles 161 et 163 à 167 de la Constitution, la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, les autres institutions ou organismes publics ainsi que les associations légalement constituées et fonctionnant conformément à leurs statuts peuvent saisir l'Institution des doléances qui leur sont adressées lorsqu'elles ne relèvent pas de leur compétence mais de celle de l'Institution.

Article 19

Le Médiateur, les délégués spéciaux, les délégués régionaux et les délégués locaux prêtent, dans la limite de leurs attributions, aux requérants parmi les personnes et les catégories en situation de handicap, toutes sortes d'assistance juridique et administrative à même de leur permettre de présenter leurs doléances visant à faire cesser le préjudice qu'ils subissent en raison de tout acte de l'administration, qu'il soit une décision implicite ou explicite, une action ou une activité, considéré comme contraire à la loi, notamment lorsqu'il est entaché d'excès de pouvoir ou contraire aux principes de justice et d'équité.

Article 20

Lorsqu'il s'avère au Médiateur que la doléance dont il est saisi, est juridiquement fondée et qu'elle tend à défendre un intérêt légitime ou vise à remédier à un préjudice causé par un acte contraire à la loi, notamment lorsque ledit acte est entaché d'excès de pouvoir ou est contraire aux principes de justice et d'équité, il entreprend toute démarche et établit les contacts nécessaires avec l'administration concernée afin de l'inciter à répondre à l'objet de la doléance, et ce dans le strict respect des règles de la primauté du droit et des principes de justice et d'équité.

Article 21

Le Médiateur est habilité, dans la limite de ses attributions, à mener des enquêtes et des investigations sur les doléances dont il est saisi pour s'assurer de la véracité des actes et des faits portés à sa connaissance et de déterminer l'étendue et la nature du préjudice subi par le requérant.

Il peut, en outre, demander les éclaircissements nécessaires aux autorités concernées sur les faits objet de la doléance et se faire communiquer les documents et les informations y afférents.

Article 22

Lorsque le Médiateur s'assure, après enquête et investigation sur les doléances dont il est saisi, de la véracité des faits y rapportés et de la réalité du préjudice porté au requérant, il présente à l'administration concernée ainsi qu'au requérant les conclusions de ses investigations, en toute impartialité et indépendance et en se fondant sur les règles de la primauté du droit et les principes de justice et d'équité.

A cet effet, il adresse ses recommandations, propositions et observations à l'administration concernée qui doit prendre, dans un délai de trente (30) jours, prorogeable d'une durée supplémentaire qu'il fixe, les mesures nécessaires pour examiner les affaires dont elle est saisie.

L'administration concernée est tenue d'informer le Médiateur, par écrit, des décisions ou des mesures qu'elle a prises au sujet de ses recommandations, propositions et observations portant sur les affaires qui lui ont été soumises ainsi que des difficultés matérielles ayant empêché leur mise en œuvre.

Article 23

Lorsque le Médiateur est convaincu de par ses enquêtes et ses investigations, que l'application stricte d'une règle de droit est susceptible de créer des situations inéquitables ou préjudiciables aux usagers, il peut proposer au Chef du gouvernement de prendre toute mesure ou démarche nécessaire en vue de parvenir à une solution juste et équitable et lui proposer, le cas échéant, l'amendement de ladite règle de droit. Il peut informer les présidents des deux chambres du Parlement de la proposition d'amendement précitée.

Article 24

Lorsqu'il s'avère suite aux enquêtes et investigations menées qu'une faute ou une conduite personnelle d'un fonctionnaire ou d'un agent sont à l'origine de la doléance, le Médiateur transmet ses observations et ses conclusions au chef de l'administration concernée afin de prendre les mesures nécessaires et de l'informer des décisions qu'il a prises à ce sujet, dans un délai de (30) jours.

Il peut également recommander à l'administration concernée d'engager une poursuite disciplinaire ou, le cas échéant, de transmettre le dossier au ministère public afin de prendre les mesures prévues par la loi.

Sous-section 3.– De la médiation et de la conciliation entre l'administration et les usagers

Article 25

Le Médiateur procède, de sa propre initiative ou sur demande de règlement du différend présentée par l'administration ou le requérant, à toute médiation et conciliation possibles en vue de parvenir à des solutions équitables et équilibrées au différend entre les parties, permettant de remédier au préjudice subi par le requérant du fait de l'administration, et ce sur la base des règles de la primauté du droit et des principes de justice et d'équité.

Article 26

Le Médiateur entreprend les démarches de médiation et de conciliation prévues à l'article 25 ci-dessus, soit en procédant à l'audition des parties et à l'examen de l'ensemble des preuves, des documents et des données qui lui sont fournis par les intéressés à l'appui de la doléance dont il est saisi, soit en se basant sur la demande que lui présente l'administration ou le requérant.

Le Médiateur peut, en conséquence, soumettre aux parties toutes les propositions qu'il juge appropriées en vue d'aboutir à des solutions équitables et équilibrées au différend dont il est saisi.

Les solutions retenues d'un commun accord suite aux démarches de médiation et de conciliation entreprises par le Médiateur, sont consignées dans un procès-verbal officiel signé par les parties. Une copie en est délivrée à chacune d'elles.

Les solutions retenues ne peuvent, en aucun cas, être opposables par les tiers ou à leur rencontre.

Sous-section 4.– De la communication entre l'administration et les usagers

Article 27

Le Médiateur veille à promouvoir la communication efficiente entre d'une part, les personnes physiques ou morales, marocaines ou étrangères, agissant à titre individuel ou collectif et d'autre part, les administrations, les établissements publics, les collectivités territoriales et les organismes dotés de prérogatives de la puissance publique.

Section 2.– Des missions des délégués spéciaux auprès du Médiateur, des délégués régionaux et des délégués locaux

Sous-section première.– Des délégués spéciaux auprès du Médiateur

Article 28

Les délégués spéciaux assistent le Médiateur dans l'accomplissement de ses missions ; ils sont, à cet effet, chargés d'exercer l'une des missions relevant des attributions du Médiateur. Le champ et les modalités d'exercice de ces missions sont fixés par décision du Médiateur.

Sous-section 2 .– Des délégués régionaux et des délégués locaux

Article 29

Il est créé, par décision du Médiateur, au niveau de chaque région du Royaume, une délégation régionale supervisée par un délégué régional.

La compétence d'un délégué régional peut, à titre exceptionnel, comprendre plus d'une seule région. Dans ce cas, le périmètre du ressort territorial du délégué régional est fixé par une décision du Médiateur.

Article 30

Conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessus, les délégués régionaux exercent leurs attributions dans la limite de leur ressort territorial. A cet effet, ils exercent les attributions suivantes :

- recevoir les doléances et les demandes de règlement des différends soumises à l'Institution, procéder à leur instruction dans la limite de sa compétence, conformément aux conditions et procédures prévues par la présente loi, à l'exception de celles relatives à des questions ayant un caractère national ou nécessitant la prise de positions de principe, lesquelles sont immédiatement transférées au Médiateur ;
- entreprendre, s'il y a lieu, les enquêtes et les investigations sur les doléances dont ils sont saisis sur ordre de mission spécial donné par le Médiateur pour chaque cas ;
- transmettre les doléances et les demandes de règlement des différends qui leur sont adressées et qui ne relèvent pas de leurs compétences, en saisir les autorités concernées, le cas échéant, et ce, sous la supervision du Médiateur et en informer les intéressés ;
- renseigner ou orienter les usagers et inciter l'administration, le cas échéant, à établir une communication efficiente avec eux ;
- proposer les mesures et les dispositions à même d'améliorer les structures d'accueil et de contact avec l'administration, et les soumettre au Médiateur afin d'en saisir les administrations et les autorités concernées ;
- proposer toute mesure pratique et appropriée de nature à contribuer à la simplification des procédures administratives et à permettre aux usagers de bénéficier des prestations de l'administration dans les meilleures conditions ;
- soumettre au Médiateur toute proposition susceptible d'améliorer le fonctionnement des organes de l'administration et d'aplanir les difficultés que peuvent rencontrer les usagers dans leurs rapports avec l'administration ;
- établir des rapports spéciaux sur certaines doléances qui leur seraient soumises directement et qui revêtent un caractère spécifique ou dont ils sont saisis pour examen sur ordre de mission spécial du Médiateur ;
- soumettre au Médiateur, tous les trois mois, des rapports périodiques sur le bilan de leurs activités.

Les délégués locaux exercent leurs missions sous la supervision des délégués régionaux, et ce dans la limite des attributions qui leur sont fixées par le Médiateur.

Chapitre IV

Des rapports entre l'Institution et l'administration

Section première.– **Des interlocuteurs permanents de l'Institution dans l'administration**

Article 31

Afin de garantir la bonne coordination, la communication et le suivi avec l'Institution, l'administration désigne parmi les responsables qui en relèvent un ou plusieurs interlocuteurs permanents jouissant du pouvoir de décision au sujet des doléances qui leur sont transmises par l'Institution.

A défaut de désignation d'un interlocuteur auprès de l'institution, le chef de l'administration fait lui-même office d'interlocuteur permanent.

Article 32

Les interlocuteurs permanents de l'Institution désignés par les administrations dont ils relèvent sont chargés, sous l'autorité de leurs chefs, de :

- assurer le suivi de l'instruction des doléances et des demandes de règlement des différends qui leur sont transmises par l'Institution, d'y statuer et de veiller à y répondre dans les délais impartis conformément aux dispositions de la présente loi ;
- procéder au suivi des décisions, des dispositions et des mesures administratives prises au niveau de l'administration concernée pour la satisfaction des doléances et demandes de règlement des différends et informer, par écrit, l'Institution des résultats obtenus ;
- procéder à l'examen des observations et au suivi des recommandations et des propositions formulées par l'Institution en vue de trouver une solution équitable et juste aux demandes du requérant ;
- proposer toute mesure ou disposition à même d'améliorer les structures d'accueil et de contact avec l'administration, de simplifier les procédures administratives, de faciliter l'exercice par les usagers de leur droit d'accès à l'information ayant trait à l'objet de leur doléance et les faire bénéficier des prestations publiques dans les meilleures conditions ;
- inciter les différents services relevant de l'administration dont relève l'interlocuteur permanent à faire preuve de responsabilité, d'efficacité et de transparence totale dans leurs rapports avec l'Institution, les délégués spéciaux, les délégués régionaux et les délégués locaux ;
- tenir, conserver et assurer le suivi des données relatives aux doléances transmises par l'Institution ainsi que des mesures prises à leur sujet.

Article 33

Les interlocuteurs permanents de l'Institution doivent élaborer un rapport annuel concernant les mesures et les décisions prises par l'administration au sujet des doléances et des demandes de règlement dont elle est saisie ainsi que des propositions et recommandations qui lui ont été adressées.

L'interlocuteur permanent transmet ledit rapport au Chef du gouvernement et au Médiateur, sous la supervision du chef de l'administration concernée, avant la fin du mois de février de chaque année.

Article 34

Sont créés des comités permanents de suivi et de coordination entre l'Institution et l'administration, chargés de trouver les solutions à même d'aplanir les difficultés faisant obstacle au règlement des dossiers.

Ces comités sont composés de représentants de l'Institution et de l'administration. Les réunions desdits comités sont présidées par le Médiateur ou son représentant. Les modalités de leur fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'Institution.

Article 35

Outre les missions de suivi et de coordination entre l'Institution et les administrations concernées au sujet des doléances et des demandes de règlement dont ces dernières sont saisies, les comités permanents de suivi et de coordination sont chargés des missions suivantes :

- proposer aux administrations concernées toute mesure visant à simplifier les procédures administratives y afférentes, à faciliter l'accès des usagers aux prestations publiques qu'elles fournissent et à améliorer la qualité desdites prestations ;
- encourager et inciter les administrations concernées à se conformer aux règles de la primauté du droit et aux principes de justice et d'équité et au respect de l'égalité et de l'égalité des chances entre les usagers.

Section 2.– **De la suite donnée aux doléances transmises à l'administration**

Article 36

Sous réserve des dispositions de l'article 22 de la présente loi, l'administration concernée par les doléances qui lui sont transmises par le Médiateur ou par l'un des délégués spéciaux, régionaux ou locaux, doit adresser à l'Institution, dans un délai ne dépassant pas deux mois à partir de la date de réception de la doléance, un rapport indiquant sa position à l'égard des demandes des requérants, toutes les mesures ou les dispositions qu'elle a prises au sujet des doléances dont elle est saisie ou, selon le cas, les solutions qu'elle suggère au requérant, afin de remédier au préjudice, à l'arbitraire ou à l'excès de pouvoir dont il est victime.

Ce délai est réduit à un mois lorsque l'urgence est invoquée dans la lettre de transmission adressée à l'administration concernée.

L'administration peut, à titre exceptionnel, demander la prorogation du délai visé au premier alinéa ci-dessus en précisant les motifs. La prorogation ne peut dépasser la moitié de la durée initiale.

A défaut de présenter le rapport dans les délais susvisés, l'Institution statue sur la doléance au vu des informations dont elle dispose.

Article 37

L'administration est tenue de fournir au Médiateur, aux délégués spéciaux, aux délégués régionaux et aux délégués locaux le soutien nécessaire à leurs démarches et de coopérer étroitement avec eux à cet effet, en facilitant leurs missions d'enquête et d'investigation concernant les doléances et en leur communiquant tous les documents et les informations y afférents, et ce, sous réserve de la législation en vigueur.

Article 38

Lorsqu'il apparaît au Médiateur, au délégué spécial ou au délégué régional que la position de l'administration à l'égard des doléances dont elle est saisie n'est pas fondée sur une base légale juste ou est contraire aux principes de justice et d'équité, il peut lui demander de revoir sa position, dans un délai de (30) jours, et lui notifier ses observations et recommandations en vue de trouver une solution juste et équitable. En cas de refus ou d'opposition à ses propositions, il peut, selon chaque cas, émettre une recommandation comportant les solutions qu'il propose pour rendre justice au requérant.

Le Médiateur, le délégué spécial, le délégué régional ou le délégué local est tenu d'informer le requérant de la suite donnée à sa doléance, de la position de l'administration et de toutes les dispositions et les mesures qu'elle a prises au sujet de la doléance, ou, le cas échéant, de la recommandation formulée par ses soins en la matière.

L'administration est tenue de prendre en considération la recommandation du Médiateur au sujet de la doléance et lui notifier les mesures qu'elle a prises pour la mise en œuvre de sa recommandation, ainsi que les causes qui auraient empêché, le cas échéant, leur application.

Article 39

Le Médiateur informe, régulièrement, le Chef du gouvernement de tous les cas où l'administration s'est abstenue de donner suite à ses recommandations, en lui faisant part de ses observations au sujet de la position de l'administration et des mesures qu'il propose de prendre.

Article 40

Tout acte de l'administration susceptible d'entraver l'action du Médiateur, des délégués spéciaux, des délégués régionaux ou des délégués locaux doit faire l'objet d'un rapport spécial, et notamment les actes suivants :

- l'entrave ou l'opposition d'un responsable, d'un fonctionnaire ou d'une personne au service de l'administration, sous quelque forme que ce soit, aux enquêtes et aux investigations menées par le Médiateur, les délégués spéciaux, les délégués régionaux ou les délégués locaux ;

- le manquement d'un responsable de l'administration à répondre au contenu de la recommandation dont il est saisi ou aux observations, recommandations ou propositions y afférentes ;

- le manquement d'un responsable de l'administration à fournir l'appui nécessaire à l'Institution en vue de procéder aux enquêtes ou aux investigations qu'elle envisage, l'abstention de coopérer avec elle ou le défaut de lui communiquer les documents et les informations qu'elle requiert, sous réserve des dispositions de l'article 37 ci-dessus.

Ce rapport est soumis au Chef du gouvernement, après information de l'autorité gouvernementale ou du chef de l'administration concernée, afin de prendre les mesures nécessaires et prononcer les sanctions qui s'imposent.

Article 41

Lorsqu'il s'avère que le refus de l'exécution d'une décision de justice irrévocable rendue à l'encontre de l'administration est dû à la position injustifiée d'un responsable, d'un fonctionnaire ou d'un agent de ladite administration, ou au manquement à son devoir qu'il devait accomplir pour l'exécution de ladite décision, le Médiateur soumet un rapport spécial au Chef du gouvernement, après information de l'autorité gouvernementale ou du chef de l'administration concernées, afin de prendre les mesures nécessaires et prononcer les sanctions qui s'imposent à l'encontre de l'intéressé.

Il peut également adresser à l'administration concernée une recommandation pour engager la procédure disciplinaire et, le cas échéant, une recommandation de transmettre le dossier au ministère public afin de prendre les mesures prévues par la loi contre le responsable, le fonctionnaire ou l'agent dont la responsabilité des faits précités est établie. Dans ce cas, le Médiateur en informe le Chef du gouvernement.

Section 3.– Du rôle du Médiateur dans l'enracinement des principes de la gouvernance administrative et dans l'amélioration de l'action de l'administration

Article 42

Le Médiateur présente au Chef du gouvernement, dans le cadre de ses attributions et en tant que force de proposition pour améliorer l'action de l'administration et la qualité des prestations publiques qu'elle fournit, des rapports spéciaux comprenant ses recommandations et ses propositions qui tendent à :

- enraciner les valeurs de transparence, de moralisation et de gouvernance dans la gestion des affaires administratives et des services publics et à les diffuser parmi les fonctionnaires, les agents et les usagers ;
- observer les valeurs des droits de l'Homme, telles qu'elles sont prévues par la Constitution et par les conventions internationales que le Maroc a ratifiées ou auxquelles il a adhéré, et les principes de justice et d'équité, et s'engager à les respecter et les promouvoir dans les rapports de l'administration avec les usagers ;

- réviser les textes législatifs et réglementaires régissant les missions de l'administration et de tous les services publics en vue d'améliorer leur efficacité et de coordonner les domaines de leur intervention ;
- corriger les dysfonctionnements qui pourraient affecter le fonctionnement des services publics et œuvrer au perfectionnement de leur action ;
- simplifier les procédures et les mesures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux prestations de l'administration dans les meilleures conditions ;
- améliorer les services publics et garantir leur qualité et leur proximité des usagers ;
- améliorer les structures d'accueil et de contact dans les différents services de l'administration, pour une communication efficiente avec les usagers ;
- inciter les administrations concernées à l'exécution des décisions de justice prononcées à leur encontre et proposer toute mesure de nature à les assister à cet effet ;
- proposer toutes mesures préventives qu'il juge appropriées afin d'éviter le contentieux judiciaire entre l'administration concernée et les usagers ;
- proposer toutes les mesures permettant d'instaurer entre l'administration et les usagers une relation fondée sur les principes de confiance, de bonne foi et de la primauté du droit et sur les règles de justice et d'équité.

Article 43

L'Institution donne son avis, dans le domaine de sa compétence, sur les projets de lois et des textes réglementaires dont elle est saisie par le Chef du gouvernement ainsi que sur les projets et les propositions de loi dont elle est saisie par le président de l'une des chambres du Parlement, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de leur réception.

Ce délai est réduit à un mois en cas de nécessité et si l'urgence est invoquée dans la lettre de transmission adressée à l'Institution.

Si l'Institution n'émet aucun avis dans le délai précité, les projets et les propositions qui lui ont été soumis sont considérés comme ne suscitant aucune observation de sa part.

Article 44

Lorsqu'il apparaît au Médiateur qu'un service public n'observe pas, dans les mesures ou les décisions qu'il prend ou les prestations qu'il fournit, les principes d'égalité et d'égalité des chances entre les usagers qui remplissent les mêmes conditions requises, il adresse à l'administration dont relève le service public concerné une note en vue d'attirer son attention sur le dysfonctionnement survenant lorsqu'elle traite avec les usagers et lui demander de prendre en urgence toute disposition ou mesure susceptible de régulariser la situation, conformément aux principes généraux du droit et aux règles de justice et d'équité.

Article 45

Le Médiateur peut donner son avis sur toute question que lui soumet l'administration à l'occasion d'une doléance dont elle est saisie ou sur les projets et les programmes qu'elle prépare en vue d'améliorer son action et, en particulier, de simplifier les procédures administratives ou d'améliorer la qualité des prestations publiques qu'elle fournit.

Article 46

L'Institution assure l'organisation de forums nationaux, régionaux ou internationaux visant à enrichir la réflexion et le dialogue sur les questions de la bonne gouvernance et les questions des droits de l'Homme, de leur promotion dans le domaine de compétence de l'Institution et de la modernisation des services publics, dans le cadre de la primauté du droit et des principes de justice et d'équité.

L'Institution contribue à la consolidation de l'édifice démocratique par la proposition des mesures permettant de moderniser et de réformer les structures et les procédures de l'administration et d'enraciner les valeurs de l'administration citoyenne et les règles de déontologie des services publics.

Chapitre V

Des rapports de l'Institution

Article 47

Le Médiateur soumet à Sa Majesté le Roi, avant la fin du mois de juin, un rapport annuel sur le bilan d'activité et les perspectives d'action de l'Institution. Ledit rapport comprend notamment un inventaire des doléances et des demandes de règlement des différends et l'indication des affaires sur lesquelles il a été statué, des enquêtes et des investigations menées et des prestations de conseil et d'orientation effectuées par l'Institution et les conclusions qui en découlent pour le traitement des doléances et la défense des droits des requérants, ainsi que des affaires pour lesquelles l'Institution s'est déclarée incompétente ou dont elle a déclaré l'irrecevabilité ou le classement. Le rapport comprend, en outre, un résumé général sur les réponses de l'administration au sujet des affaires qui lui ont été soumises par l'Institution.

Ce rapport fait état également des différents dysfonctionnements et défaillances qui affectent les rapports de l'administration avec les usagers et indique les recommandations du Médiateur et ses propositions en ce qui concerne les mesures à prendre en vue d'améliorer les structures d'accueil, de simplifier les procédures administratives, d'améliorer le fonctionnement des organes de l'administration, d'enraciner les valeurs de transparence, de gouvernance et de moralisation des services publics, de corriger les dysfonctionnements qui les affectent et de réviser les textes législatifs et réglementaires régissant les missions de l'administration. Ledit rapport comprend, en supplément, un état des actions de réforme et d'ajustement réalisées par les autorités compétentes pour l'exécution des recommandations et des propositions de l'Institution.

Article 48

Le rapport comprend également les axes du programme d'action de l'Institution à court et à moyen termes et le résumé de la situation de sa gestion financière et administrative ainsi que du rapport de la commission d'audit prévue à l'article 59 de la présente loi.

Il est publié au « Bulletin officiel » et diffusé à grande échelle.

Article 49

Le Médiateur adresse une copie du rapport annuel au Chef du gouvernement, au président de la Chambre des représentants et au président de la Chambre des conseillers. Il présente devant le Parlement, au moins une fois par an, un exposé synthétique du contenu dudit rapport qui fait l'objet de débat.

Chapitre VI*Du règlement intérieur de l'Institution*

Article 50

Le Médiateur élabore un projet de règlement intérieur de l'Institution fixant notamment :

- l'organigramme de l'Institution ;
- les modalités de fonctionnement des comités permanents de suivi et de coordination ;
- la procédure de présentation, de suivi et d'examen des doléances ainsi que la procédure des enquêtes et des investigations qu'il effectue.

Le règlement intérieur de l'Institution est publié au *Bulletin officiel*.

Chapitre VII*De l'organisation administrative et financière de l'Institution*

Section première. – **De l'organisation administrative de l'Institution**

Article 51

L'Institution dispose, outre un secrétariat général, d'une structure administrative dont l'organisation et les missions sont fixées dans son règlement intérieur.

Le Médiateur peut prendre les mesures et les dispositions administratives adéquates chaque fois que le bon fonctionnement de l'Institution l'exige.

Article 52

Le secrétaire général de l'Institution est nommé par dahir, sur proposition du Médiateur, pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois, parmi les personnalités reconnues pour leur compétence, leur impartialité et leur probité et possédant une expérience professionnelle notoire dans les domaines du droit et de la gestion administrative et financière.

Article 53

Le secrétaire général est chargé d'accomplir, sous l'autorité du Médiateur, les missions suivantes :

- la gestion des services administratifs et financiers de l'Institution ;
- l'enregistrement des saisines reçues par l'Institution et la prise de toutes les mesures nécessaires à la préparation et l'organisation des activités de l'Institution ;
- la tenue et la conservation des données, des rapports, des dossiers et des documents de l'Institution ;
- la coordination du travail des délégués régionaux et des délégués locaux.

Article 54

Le Médiateur peut déléguer au secrétaire général, la signature de tous les documents et décisions à caractère administratif et financier.

Si le secrétaire général n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, le Médiateur soumet à Sa Majesté le Roi une proposition de nomination d'un nouveau secrétaire général.

Dans ce cas, le Médiateur peut charger l'un des responsables de l'Institution pour assumer, provisoirement, les fonctions du secrétaire général.

Article 55

L'Institution est assistée, dans l'exercice des attributions qui lui sont dévolues, par des fonctionnaires qui sont détachés auprès d'elle, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, par des fonctionnaires qui sont mis à sa disposition et des agents qu'elle recrute par voie contractuelle.

Les ressources humaines travaillant au sein de l'Institution sont régies par un statut particulier adopté par décision du Médiateur en accord avec l'autorité gouvernementale chargée des finances.

L'Institution peut se faire assister par des conseillers et des experts externes afin de réaliser des missions précises pendant une durée déterminée et ce, en vertu de contrats fixant leurs missions et les conditions de leur recrutement.

Section 2. – **De l'organisation financière de l'Institution**

Article 56

Le Médiateur élabore le budget de l'Institution en accord avec l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Ledit budget comprend :

- *En recettes* :
- les crédits qui lui sont alloués du budget général ;
- les subventions de tout organisme public ou privé, national ou international ;
- les dons et legs ;
- les revenus divers ;

- *En dépenses :*

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.

Les crédits alloués à l'Institution sont inscrits au budget général de l'Etat sous un chapitre intitulé « Institution du Médiateur ».

Article 57

Le Médiateur est l'ordonnateur de l'Institution, il peut instituer ordonnateur délégué, le secrétaire général ou toute autre personne parmi les responsables travaillant sous son autorité.

Article 58

Les opérations financières et comptables relatives au budget de l'Institution sont exécutées conformément aux règles prévues par l'organisation financière et comptable de l'Institution établie par cette dernière, en coordination avec l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Un comptable public, nommé auprès de l'Institution par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances, exerce les attributions dévolues aux comptables publics en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'exécution du budget de l'Institution est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

En cas d'empêchement du Médiateur, le secrétaire général assure provisoirement les missions d'ordonnateur afin d'assurer le fonctionnement nécessaire de l'Institution.

Article 59

Les comptes de l'Institution sont soumis, chaque année, à l'appréciation d'une commission d'audit composée de trois experts spécialisés dans le domaine de la comptabilité et de la gestion financière désignés comme suit :

- un inspecteur général des finances nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- un magistrat à la Cour des comptes nommé par décision du Premier président de la Cour ;
- un expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre national des experts comptables, nommé par décision du Médiateur.

Ladite commission présente au Médiateur un rapport spécial sur ses activités, comprenant ses observations sur les modalités d'exécution du budget de l'Institution assorties de ses propositions et recommandations visant à améliorer la gestion financière de l'Institution et le niveau de ses performances.

Chapitre VIII

Des relations de coopération et de partenariat

Article 60

Le Médiateur est chargé de promouvoir les relations de coopération et de partenariat, notamment dans le domaine de la formation, de l'échange d'expertises et de la diffusion des valeurs et des objectifs poursuivis par les institutions d'Ombudsman et de médiation et la diffusion de la culture des droits de l'Homme dans son domaine de compétence et de coordonner les efforts déployés à cette fin, notamment

avec les institutions similaires de médiation et d'Ombudsman étrangères ainsi qu'avec les organisations, les associations et les organismes nationaux, régionaux et internationaux concernés.

Article 61

Le Médiateur est habilité à conclure des conventions de coopération et de partenariat avec les institutions de médiation et d'Ombudsman ainsi qu'avec les autres institutions étrangères similaires, et ce dans le but de coordonner les actions susceptible d'assister les Marocains résidant dans les Etats étrangers concernés ou qui sont revenus s'établir au Maroc, ainsi que les ressortissants étrangers résidant au Maroc à recevoir leurs doléances à l'encontre des actes de l'administration marocaine et étrangère, et les soumettre aux autorités compétentes de leur pays de résidence, d'en assurer le suivi et de les informer de la suite qui leur a été réservée.

Chapitre IX

Dispositions diverses et finales

Article 62

Il est interdit à toute personne en activité à l'Institution de prendre toute position ou d'effectuer tout acte ou action de nature à porter atteinte à leur impartialité ou à l'indépendance de l'Institution.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal, les responsables et les personnels de l'Institution doivent observer l'obligation de confidentialité, en ce qui concerne les travaux d'enquête et d'investigation relatifs aux doléances soumises à l'Institution, et de ne pas divulguer le contenu des documents et des pièces dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 63

Sont abrogées les dispositions du dahir n°1-11-25 du 12 rabii II 1432 (17 mars 2011) portant création de l'Institution du Médiateur.

Les renvois aux dispositions du dahir n°1-11-25 précité dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur sont remplacés par les dispositions équivalentes prévues par la présente loi.

Article 64

La présente loi entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6765 du 25 rejeb 1440 (1^{er} avril 2019).

Dahir n° 1-19-76 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) portant promulgation de la loi n° 21-18 relative aux sûretés mobilières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 21-18 relative aux sûretés mobilières, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1440 (17 avril 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi n° 21-18
relative aux sûretés mobilières**

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi ayant pour objet la révision du régime juridique applicable aux sûretés mobilières poursuit les objectifs suivants :

- faciliter aux entreprises l'accès aux différentes formes de financement disponibles, en présentant les sûretés mobilières dont elles disposent ;
- améliorer les conditions de compétitivité des entreprises en garantissant le financement de l'investissement ;
- renforcer les principes et les règles de transparence dans les transactions portant sur les sûretés mobilières ;
- consolider la liberté contractuelle en matière de sûretés mobilières en veillant à assurer la sécurité juridique contractuelle,

et ce en :

- facilitant la constitution des sûretés mobilières et en particulier les nantissements, en simplifiant les procédures qui leurs sont applicables, en prescrivant leur opposabilité, en réduisant leurs délais et en préservant les droits des parties ;

- élargissant l'étendue des sûretés mobilières notamment en édictant des règles propres aux nantissements, en prévoyant la clause de réserve de propriété à titre de garantie dans les ventes et en instituant d'autres types de nantissements en particulier les nantissements des comptes-titres, des comptes bancaires et de créances ;
- établissant des règles de publicité des différents types de sûretés mobilières et des opérations qui leurs sont assimilées dans le registre national électronique des sûretés mobilières, à l'exception des gages ;
- renforçant les sûretés mobilières au profit des créanciers gagistes ou nantis, et en consolidant leur représentation à travers la création et l'organisation de la mission d'agent des sûretés et la fixation de l'étendue de sa mission par voie contractuelle ;
- conférant aux nantissements les mêmes effets juridiques que ceux des gages ;
- élargissant les modes de réalisation des sûretés en permettant que la propriété du bien gagé ou nanti soit acquise au créancier par voie de justice ou par voie contractuelle ou que ledit bien soit vendu de gré-à-gré.

Chapitre II

Dispositions modifiant et complétant le dahir formant code des obligations et des contrats, en ce qui concerne les sûretés mobilières

Article 2

Les dispositions des articles 200, 342, 1170, 1171, 1175, 1176, 1177, 1178, 1186, 1188, 1190, 1191, 1192, 1194, 1198, 1200, 1201, 1204, 1206, de la section IV du chapitre II du titre XI du livre II et de l'article 1249, du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 200. – La cession d'une créance comprend « les accessoires qui font partie intégrante de la créance, « y compris :

- « 1. les privilèges, à l'exception de ceux qui sont personnels
« au cédant ;
- « 2. les hypothèques en vertu d'une stipulation expresse ;
- « 3. sauf stipulation contraire, les autres sûretés, y
« compris le cautionnement, sans qu'il soit besoin
« d'une quelconque formalité en ce qui concerne le
« cautionnement consenti à des fins commerciales ;
- « 4. les actions en nullité, en rescision ou en paiement qui
« appartenaient au cédant.

« Aucune sûreté consentie en garantie d'une obligation,
« ne peut être cédée sans ladite obligation. »

« Article 342. – La restitution par le créancier gagiste de
« la chose donnée en gage ne suffit point pour faire présumer
« la remise de la dette. »

« Article 1170. – Le gage ou le nantissement porte sur
« une chose qu'elle soit une chose mobilière, immobilière ou
« un droit incorporel. Il confère au créancier le droit de se
« payer sur cette chose par préférence à tous autres créanciers,
« au cas où le débiteur manquerait à le satisfaire.

« Le gage est un contrat par lequel le débiteur ou un tiers agissant dans son intérêt affecte une chose à la garantie d'une obligation, et qui requiert la dépossession de la chose qui en fait l'objet. »

« Le nantissement est un contrat par lequel le débiteur ou un tiers agissant dans son intérêt affecte une chose à la garantie d'une obligation, et qui ne requiert point que le constituant soit dépossédé de la chose. »

« Article 1171. – Pour constituer un gage ou un nantissement, il faut avoir la capacité de disposer à titre onéreux de la chose qui en est l'objet. »

« Article 1175. – Un gage ou un nantissement peut être constitué en garantie de toutes créances présentes ou futures, que leur montant soit fixe ou variable, selon le cas, ou en garantie d'une obligation éventuelle ou suspendue à une condition. »

« Le montant de la créance garantie et, le cas échéant, son montant maximum sont fixés dans l'acte constitutif de la garantie. A défaut, il peut être procédé à la description en termes généraux des éléments de la créance et des obligations qui lui donnent naissance. »

« Une même chose donnée en garantie peut également faire l'objet soit de plusieurs gages soit de plusieurs nantissements, sous réserve du rang de chaque créancier. »

« Article 1176. – Le gage ou le nantissement peut être constitué à partir d'une certaine date ou jusqu'à une date déterminée, sous condition suspensive ou résolutoire. »

« Article 1177. – Le créancier bénéficiaire d'un gage ou d'un nantissement dispose d'un droit de suite sur la chose gagée ou nantie en quelque main qu'elle passe, sous réserve des dispositions du présent chapitre. »

« Article 1178. – Celui qui a constitué un gage ou un nantissement ne perd point le droit d'aliéner la chose qui en est l'objet, mais toute aliénation consentie par le débiteur ou par le tiers bailleur du gage est subordonnée à la condition que la dette soit payée en principal et accessoires, à moins que le créancier ne consente à ratifier l'aliénation. »

« En cas de ratification de l'aliénation, le gage ou le nantissement se transporte sur le prix, si la dette n'est pas échue. Lorsqu'elle est échue, le créancier exerce son privilège sur le prix, sauf son recours contre le débiteur pour le surplus, si le prix ne suffit pas à le satisfaire. »

« Article 1186. – Est valable le gage du numéraire, des titres et des choses fongibles. »

« Article 1188. – Le gage ou le nantissement est constitué par écrit dans un acte authentique ou sous-seing privé. »

« Il doit être énoncé dans l'acte constitutif les identités du constituant, et du créancier gagiste ou nanti, le montant de la créance garantie tel que prévu à l'article 1175 ci-dessus, l'acte donnant naissance à la créance objet du gage ou du nantissement, ainsi que la description de la chose donnée en gage ou en nantissement conformément aux dispositions de l'article 1190 du présent code. »

« Toutefois, le gage n'est parfait que par la remise effective de la chose qui en est l'objet au créancier ou à un tiers convenu entre les parties au contrat. »

« Lorsque la chose donnée en gage ou en nantissement se trouvait au pouvoir d'un tiers qui la détient pour le compte du débiteur, ce tiers est censé détenir la chose pour le créancier, dès qu'il est notifié de la constitution du gage ou du nantissement. »

« Article 1190. – La chose gagée ou nantie est décrite dans l'acte constitutif par l'énonciation en termes généraux de l'espèce ou du type, de la qualité et, le cas échéant, de la quantité de ladite chose, ainsi que de toutes les autres caractéristiques qui peuvent être mentionnées selon la nature de la chose nantie ou gagée, afin que cette dernière puisse être identifiable. »

« Article 1191. – Le gage est opposable aux tiers par la remise effective de la chose qui en est l'objet au créancier gagiste ou à un tiers convenu entre les parties, sous réserve des dispositions des articles 1228 et 1229 ci-après. »

« Le nantissement est opposable aux tiers par l'inscription faite au registre national électronique des sûretés mobilières créé par la législation en vigueur. »

« Article 1192. – Le créancier gagiste ou nanti et le débiteur peuvent, à tout moment, convenir de remplacer tout ou partie des choses gagées ou nanties. »

« La chose gagée ou nantie venant en remplacement est considérée comprise dans l'assiette du gage ou du nantissement dès la date de constitution dudit gage ou nantissement, à condition toutefois qu'à la date de remplacement, la valeur de la chose de remplacement ne soit pas supérieure à la valeur de la chose remplacée plus d'un dixième, et que ladite chose ne fasse pas l'objet d'une garantie consentie en faveur d'un ou de plusieurs autres créanciers. »

« Article 1194. – Le créancier est censé avoir le gage en sa possession lorsque les choses qui constituent le gage sont à sa disposition, qu'elles soient dans ses magasins ou navires, ou dans ceux de son commissionnaire ou à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en a entre ses mains un « connaissance ou un autre titre de transport. »

« Article 1198. – Lorsqu'il a été convenu que le gage serait remis à un tiers dépositaire, sans désignation d'une personne et lorsque cette convention n'indique pas celui qui en sera chargé, le président du tribunal compétent est appelé à choisir entre les personnes proposées par les parties. »

« En cas de mort du tiers dépositaire, le gage est déposé auprès d'une autre personne choisie par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal. Cette disposition est applicable aux gages successifs. »

« Article 1200. – Sauf stipulation contraire, les fruits, produits et accessoires des choses gagées ou nanties sont compris dans l'assiette du gage ou du nantissement et sont considérés comme compris dans ladite assiette à la date de constitution dudit gage ou nantissement. »

« En cas de remplacement de tout ou partie des choses gagées ou nanties, les fruits, produits et accessoires des choses apportées en remplacement sont réputés compris dans l'assiette du gage ou du nantissement à la date de sa constitution. »

« Article 1201. – Qu'il s'agisse du gage ou du nantissement, « le créancier gagiste ou nanti et le constituant peuvent convenir « de la mainlevée totale ou partielle du gage ou du nantissement, « en tenant compte du taux d'exécution de l'obligation, sous « réserve du principe de proportionnalité entre la valeur de la « chose gagée ou nantie et la part exécutée de l'obligation.

« Lorsque le gage est constitué en plusieurs choses « séparées, de manière qu'une partie de chacune d'elle garantit « une partie de la dette, le constituant qui a payé une fraction de « la dette a le droit de reprendre la chose gagée correspondante « à cette partie. »

« Article 1204 . – Le créancier gagiste ou le tiers « détenteur convenu entre les parties, doit veiller à la garde « et à la conservation de la chose gagée en sa possession avec « la même diligence avec laquelle il conserve ses propres biens.

« Le constituant doit rembourser au créancier ou au tiers « détenteur les frais nécessaires que celui-ci a déboursés pour « la conservation de la chose gagée. »

« Article 1206. – Si les choses gagées ou leurs produits « menacent de se détériorer ou de se déperir, le créancier « gagiste doit en avertir aussitôt le constituant. Celui-ci peut « retirer le gage et lui en substituer un autre d'égale valeur.

« S'il y a demeure de la part du constituant, le créancier « gagiste est tenu de faire ordonner par le président du tribunal « compétent, en sa qualité de juge des référés, la vente des « chose gagées menaçant détérioration ou déperdition, après « en avoir fait vérifier l'état et estimer la valeur par voie « d'expertise. Ce dernier peut ordonner toutes les mesures « nécessaires dans l'intérêt des parties.

« Le produit de la vente remplace les choses gagées « menaçant détérioration ou déperdition. Toutefois, le « constituant peut en demander le dépôt dans la caisse du « tribunal, ou bien le conserver en remettant au créancier « gagiste d'autres choses à condition que ces dernières aient « une valeur équivalente à celle des choses données initialement « en gage. »

« Section IV . – De la réalisation du gage et du nantissement

« Article 1218. – Le créancier peut, au cas où la créance « garantie demeure impayée et après qu'il ait accompli les « formalités prévues à l'article 1219 ci-après :

« 1°- s'attribuer par voie conventionnelle la propriété « de la chose gagée ou nantie selon les modalités prévues à « l'article 1221 ci-dessous ; ou

« 2°- vendre la chose gagée ou nantie de gré-à-gré ou par « voie d'enchères organisées par une personne de droit privé, « selon les modalités prévues à l'article 1222 ci- dessous ; ou

« 3°- faire ordonner la vente judiciaire de la chose « gagée ou nantie selon les modalités prévues à l'article 1223 « ci-dessous ; ou

« 4°- faire ordonner en justice que la chose gagée ou « nantie lui demeure en paiement selon les modalités prévues « à l'article 1224 ci-dessous.

« A l'exception des mesures prévues aux 3 et 4 du présent « article, l'appropriation ou la vente de la chose gagée ou nantie « doit être préalablement prévue dans le contrat de gage ou « de nantissement conclu entre le créancier gagiste ou nanti « et le constituant.

« Dans tous les cas précités, lorsqu'il y a pluralité de « créanciers gagistes ou nantis, le gage ou le nantissement « est réalisé en tenant compte du droit du créancier de rang « supérieur à opter pour l'un des modes de réalisation précités.

« Article 1219. – Le créancier gagiste ou nanti met en « demeure le constituant ou le débiteur, selon le cas, de payer « les sommes dues. La mise en demeure peut comporter, en cas « de non-paiement, la mention de la déchéance du terme « et l'éventualité de procéder, en conséquence, à la réalisation « de la sûreté.

« La mise en demeure précitée fixe un délai ne « devant pas être inférieur à quinze (15) jours à compter de « la date de sa notification en vue de permettre au débiteur de « régler les sommes dues. Si cette mise en demeure est restée « infructueuse à l'expiration du délai, le créancier peut entamer « la procédure de réalisation de la sûreté.

« Passé ce délai, le créancier nanti procède à l'inscription « de la mise en demeure par lui notifiée, au registre national « électronique des sûretés mobilières qui en avise, sans délai, « les autres créanciers nantis inscrits.

« Lorsqu'il s'agit d'un gage, le créancier gagiste est « tenu, autant que possible, d'aviser les autres créanciers « gagistes, s'ils existent, de son intention de le réaliser.

« Le constituant ou le tiers détenteur, selon le cas, doit, « sous peine de voir sa responsabilité engagée, s'abstenir de « disposer des choses gagées ou nanties ou de prendre toute « mesure susceptible de diminuer leur valeur, sauf accord du « créancier.

« Article 1220. – Le constituant est en droit, dans le « délai prévu à l'article 1219 ci-dessus, de faire opposition « devant le président du tribunal compétent en sa qualité de « juge des référés.

« L'opposition suspend les procédures de réalisation « du gage ou du nantissement. Toutefois, le juge des référés « peut, sur demande du créancier gagiste ou nanti ordonner « la poursuite de la réalisation lorsqu'il lui apparait le caractère « non sérieux de l'opposition. Cette ordonnance est exécutée « sur minute.

« Passé ce délai et à défaut d'opposition, ou si l'opposition « est jugée irrecevable ou est rejetée, le créancier peut « poursuivre la réalisation du gage ou du nantissement.

« Article 1221. – Le créancier gagiste ou nanti et le « constituant peuvent convenir, lors de la constitution du gage « ou du nantissement, qu'à défaut de paiement de la créance « garantie, le créancier devient propriétaire de la chose gagée « ou nantie.

« Lorsqu'il s'agit d'un gage, la chose donnée en gage « demeure au pouvoir du créancier gagiste qui s'en attribue la « propriété par simple constatation de non-paiement.

« S'agissant d'un nantissement, le créancier nanti
« s'attribue la propriété de la chose nantie par simple
« constatation de non-paiement ; le constituant est tenu, en
« conséquence, de remettre la chose donnée en nantissement
« au créancier nanti, sous peine de poursuite devant le juge
« des référés.

« La valeur de la chose gagée ou nantie est fixée à la
« date à laquelle la propriété est attribuée, par convention du
« créancier gagiste ou nanti et du constituant.

« Lorsque le gage ou le nantissement est constitué de
« plusieurs éléments, il est procédé à la fixation de la valeur
« de chacun desdits éléments.

« En cas de désaccord sur la valeur, les parties désignent
« par accord mutuel un expert à cet effet. A défaut, ce dernier
« est désigné, sur ordonnance du juge des référés, afin de fixer
« ladite valeur.

« Lorsque la chose gagée ou nantie fait l'objet d'une
« cotation sur un marché réglementé, sa valeur est fixée au
« jour où la propriété est attribuée sur la base du dernier cours
« de clôture sur ledit marché.

« Lorsque la valeur fixée excède le montant de la
« créance garantie, une somme égale à la différence est versée
« au constituant, sous réserve des dispositions de l'article 1227-1
« ci-dessous.

« *Article 1222.* – Le créancier gagiste ou nanti et
« le constituant peuvent convenir qu'en cas de constatation de
« non-paiement de la créance garantie, la chose gagée ou nantie
« soit vendue de gré-à-gré ou par voie d'enchères organisées
« par une personne de droit privé.

« La valeur de la chose gagée ou nantie est fixée à la date
« de la vente, par convention du créancier gagiste ou nanti et
« du constituant.

« Lorsque le gage ou le nantissement est constitué de
« plusieurs éléments, il est procédé à la fixation de la valeur
« de chacun desdits éléments.

« En cas de désaccord sur la valeur, les parties désignent
« par accord mutuel un expert à cet effet. A défaut, ce dernier
« est désigné, sur ordonnance du juge des référés, afin de fixer
« ladite valeur.

« Lorsque la chose fait l'objet d'une cotation sur un
« marché réglementé, sa valeur est fixée au jour de la réalisation
« sur la base du dernier cours de clôture sur ledit marché.

« Lorsque la valeur fixée excède le montant de la
« créance garantie, une somme égale à la différence est versée
« au constituant, sous réserve des dispositions de l'article 1227-1
« ci-dessous.

« *Article 1223.* – Après constatation de non-paiement,
« le créancier gagiste ou nanti peut faire ordonner la
« vente judiciaire de la chose gagée ou nantie par voie
« d'enchères publiques.

« Lorsqu'il s'agit d'un gage, il est procédé aux
« formalités de la vente de la chose gagée par l'agent chargé
« de l'exécution relevant du tribunal du ressort du domicile
« du créancier gagiste ou du tiers détenteur de la chose gagée.

« S'agissant du nantissement, le créancier nanti présente
« une requête au juge des référés compétent afin de constater
« le non-paiement et d'ordonner la vente de la chose nantie
« aux enchères publiques.

« Il est procédé à la vente conformément aux dispositions
« du code de procédure civile et aux dispositions ci-après.

« La nature et les caractéristiques des choses gagées ou
« nanties sont, préalablement à la vente vérifiées par l'agent
« chargé de l'exécution. Il en dresse procès-verbal qui
« mentionne, le cas échéant, les biens manquants et ceux qui
« auraient été dégradés.

« Lorsque le montant de l'adjudication excède le montant
« de la créance garantie, une somme égale à la différence est
« versée au constituant, sous réserve des dispositions de
« l'article 1227 ci-dessous.

« *Article 1224.* – Le créancier gagiste ou nanti peut faire
« ordonner par le juge des référés que le bien gagé ou nanti lui
« demeure en paiement, après qu'il ait constaté le non-paiement
« et fixé la valeur du bien gagé ou nanti par un expert désigné
« à cet effet.

« Lorsque le gage ou le nantissement est constitué de
« plusieurs éléments, il est procédé à la fixation de la valeur
« de chacun desdits éléments.

« Lorsque le bien fait l'objet d'une cotation sur un marché
« réglementé, sa valeur est fixée au jour de la réalisation sur la
« base du dernier cours de clôture sur ledit marché.

« Lorsque la valeur fixée excède le montant de la créance
« garantie, une somme égale à la différence est versée au
« constituant, sous réserve des dispositions de l'article 1227
« ci-dessous.

« *Article 1225.* – Lorsque le gage ou le nantissement
« consiste en plusieurs choses distinctes, ou lorsque plusieurs
« sûretés mobilières sont affectées à la garantie d'une créance,
« le créancier gagiste ou nanti et le constituant ou le débiteur,
« selon le cas, peuvent convenir soit dans l'acte de constitution
« du gage ou du nantissement soit dans un acte ultérieur, que
« la vente des choses gagées ou nanties s'effectue conformément
« aux dispositions des articles 1222 et 1223 ci-dessus, selon
« l'ordre qu'ils fixent.

« A défaut d'accord sur l'ordre :

« – la vente porte sur les choses choisies par le constituant,
« pourvu qu'elles suffisent au paiement de la dette ;

« – dans le cas contraire, le créancier gagiste ou nanti doit
« commencer par faire vendre les choses qui
« entraînent des dépenses d'entretien, ensuite
« celles qui représentent le moins d'utilité pour le
« constituant, et, enfin, les autres, jusqu'à concurrence
« de la créance. Il ne peut faire vendre que ce qui
« est nécessaire pour acquitter l'obligation, à peine
« de nullité pour le surplus et sous réserve du droit du
« constituant au dédommagement.

« Article 1226. – Lorsque le gage ou le nantissement
« consiste en plusieurs choses distinctes, ou lorsque plusieurs
« sûretés mobilières sont affectées à la garantie d'une créance,
« le créancier gagiste ou nanti et le constituant ou le débiteur,
« selon le cas, peuvent convenir que le créancier gagiste ou
« nanti s'attribue la propriété des choses gagées ou nanties
« conformément aux dispositions des articles 1221 et 1224
« ci-dessus, selon l'ordre qu'ils fixent.

« A défaut d'accord sur l'ordre, le créancier gagiste ou
« nanti est en droit de s'attribuer la propriété des choses qu'il
« choisit et seulement jusqu'à concurrence de la créance.

« Article 1227. – Dès que la vente a eu lieu, le créancier est
« tenu d'aviser le débiteur et le tiers bailleur de la chose gagée
« ou nantie, s'il existe, du résultat obtenu.

« Si la réalisation du gage ou du nantissement est faite
« par voie de justice et en cas de pluralité de créanciers de
« rangs différents, sont applicables les règles d'exécution
« prévues au code de procédure civile, sous réserve
« des dispositions prévues au présent code.

« Le produit de la vente appartient de droit au créancier,
« à concurrence de ce qui lui est dû. Il exerce ses actions pour
« le surplus contre le débiteur, si le produit de la vente ne suffit
« pas à le désintéresser.

« Le créancier est tenu, dans tous les cas, de produire un
« compte-rendu de la réalisation du gage ou du nantissement
« au débiteur, appuyé des pièces justificatives. Il répond de son
« dol et de sa faute lourde.

« Article 1227-1. – Lorsque le gage ou le nantissement
« est réalisé en application des dispositions des paragraphes
« 1^{er} et 2^{ème} de l'article 1218 ci-dessus et en cas de pluralité
« de créanciers, le créancier qui réalise la sûreté procède à
« l'ouverture d'un compte auprès d'un établissement de crédit
« habilité à recevoir des fonds du public dans lequel est déposé,
« selon le cas, le produit de la réalisation ou la différence entre
« le montant de la créance et la valeur de la chose gagée
« ou nantie, sous réserve des dispositions ci-après.

« Le créancier gagiste ou nanti ayant réalisé la sûreté
« paie, selon leur rang, les créanciers par prélèvement sur les
« sommes déposées dans la limite des sommes qui leur sont
« dues.

« Après complet paiement des créances garanties des
« créanciers de rang supérieur, s'ils existent, les sommes qui
« restent au crédit du compte sont versées au créancier ayant
« réalisé le gage ou le nantissement dans la limite de ce qui
« lui est dû.

« Il est procédé, ensuite, au paiement des créanciers de
« rang inférieur, s'il y a lieu, selon leurs rangs, par prélèvement
« sur les sommes déposées dans la limite des sommes qui leurs
« sont dues.

« Le solde du compte est restitué au constituant, qu'il soit
« débiteur ou tiers bailleur du gage ou du nantissement, après
« complet paiement des créances garanties de tous les créanciers.

« Les sommes figurant au crédit du compte sont destinées
« à désintéresser les seuls créanciers gagistes ou nantis.

« Article 1227-2. – Le gage ou le nantissement peut, dans
« la mesure du possible, faire l'objet de réalisation partielle.

« La réalisation partielle est régie par les mêmes
« dispositions prévues à la présente section.

« Le gage ou le nantissement partiellement réalisé
« demeure seulement pour le reste jusqu'au complet paiement
« de la créance garantie.

« Article 1227-3. – Lorsque le gage consiste en numéraire
« ou en titres faisant office de monnaie, le créancier est autorisé
« à appliquer cette somme au paiement de ce qui lui est dû,
« lorsque la dette est de même espèce. Dans ce cas, il ne doit
« compte au débiteur que de ce qui excède sa créance.

« Article 1227-4. – Lorsque le nantissement consiste en
« une créance à l'égard d'un tiers, le créancier nanti peut,
« sauf convention contraire, recouvrer directement auprès
« dudit tiers le montant de sa créance jusqu'à concurrence de
« ce qui lui est dû.

« Le tiers ne se libère qu'entre les mains du créancier
« nanti. Dans ce cas, le paiement fait par lui a les mêmes effets
« que le paiement effectué par le débiteur principal.

« En cas de pluralité de créanciers nantis, le droit
« de recouvrer la créance engagée appartient au créancier
« antérieur en date. Celui-ci est tenu de notifier immédiatement
« au débiteur le recouvrement de la créance, et le cas échéant,
« les poursuites judiciaires par lui engagées.

« Article 1227-5. – Les frais de réalisation de la sûreté
« sont à la charge du constituant. Ceux imputables à la faute
« ou au dol du créancier gagiste ou nanti sont à la charge de
« ce dernier.

« Article 1227-6. – Est nulle toute stipulation qui
« autorise le créancier gagiste ou nanti à réaliser le gage ou
« le nantissement sans les formalités prescrites par le présent
« code. »

« Article 1249. – Le créancier gagiste ou nanti d'un
« meuble est préféré sur le produit de la chose donnée en gage
« ou en nantissement. »

Article 3

Les dispositions des articles 11 (2^{ème} alinéa),
194, 196, 197, 214, 283, 304, 377, 480, 481, 609 (premier alinéa),
823, 839, 894, 973, 1073, 1136 (2^{ème} alinéa), 1141 (premier
alinéa), 1172, 1173 (premier alinéa), 1174, 1181, 1184, 1193
(premier alinéa), 1199 (premier alinéa), 1202, 1207 (premier
alinéa), 1213, 1214, 1228, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1238,
1239 et 1240 du dahir formant code des obligations et des
contrats sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« Article 11 (2^{ème} alinéa). – Sont considérés comme
« actes de disposition,..... la constitution
« de gage, de nantissement et d'hypothèque et les autres cas
« expressément indiqués par la loi. »

« Article 194. – La cession contractuelle.....
 «.....à partir de ce moment.
 « L'cession de droit ou de créance entraîne, par accord des parties, le
 « transfert au cessionnaire de la propriété du droit ou de la
 « créance cédés, soit sur avance intégrale ou partielle soit à
 « titre de garantie d'une créance. »

« Article 196. – La cession des baux
 « excédant une année.

« Les dispositions de l'article 195 bis ci-dessus sont
 « applicables à la cession des baux ou loyers et à la cession
 « des rentes périodiques visées à l'alinéa précédent, si elles sont
 « consenties à titre de garantie.

« Article 197. – Entre deux cessionnaires
 « postérieure en date.

« Lorsque la cession de ladite créance est consentie
 « à titre de garantie, il doit être procédé, pour établir le droit
 « de préférence entre les cessionnaires, à son inscription au
 « registre national électronique des sûretés mobilières. »

« Article 214. – La subrogation a lieu, de droit, dans
 « les cas suivants :

« 1. Au profit du créancier, soit hypothécaire, gagiste
 « ou nanti, soit chirographaire,
 « hypothèques, de son gage ou de son nantissement ;

« 2. ;

« 3. ;

« 4. Au profit de celui qui,
 « en faveur de celui qui a fourni le gage, le nantissement ou
 « l'hypothèque. »

« Article 283. – A partir du jour fruits.
 « Les intérêts, courir, les gages,
 « nantissements et hypothèques s'éteignent,
 « libérés. »

« Article 304. – A défaut de paiement de ce qui lui est
 « dû, le créancier peut, après une sommation faite.....
 « à vendre les biens en sa possession et à appliquer.....
 « du créancier gagiste. »

« Article 377. – La prescription n'a pas lieu,
 « un gage, un nantissement ou une hypothèque. »

« Article 480. – Les administrateurs
 « Ils ne peuvent recevoir les biens en échange, en gage, en
 « nantissement ou en hypothèque.

« La cession, vente, échange, gage, nantissement ou
 « hypothèque peut toutefois être ratifiée par celui pour le
 « compte duquel elle a lieu, la procédure
 « civile.

« Article 481. – Les courtiers
 « ni les recevoir en échange, en gage, en nantissement ou en
 « hypothèque, le tout les dommages. »

« Article 609 (premier alinéa). – L'acheteur perd
 «....., et notamment :

« a) S'il dispose de la chose par gage, nantissement,
 « vente, location, ou pour son usage personnel ;

« b).....

(La suite sans modification)

Article 823. –

Voir la version arabe de l'article 823
 du code des obligations et des contrats, modifié
 par la loi n° 21-18 relative aux sûretés mobilières
 promulguée par le dahir n°1-19-76 du 11 chaabane 1440 (17
 avril 2019) et publiée au Bulletin officiel - édition générale
 n° 6771 du 16 chaabane 1440 (22 avril 2019)

« Article 839. – L'emprunteur ne peut ni louer, ni donner
 « en gage ou en nantissement la chose
 « prêteur. »

« Article 894. – Quelle que soit l'étendue de ses
 « pouvoirs..... un droit immobilier, constituer
 « une hypothèque, un gage ou un nantissement, radier
 « une hypothèque ou un nantissement ou renoncer
 «..... expressément exceptés par la loi. »

« Article 973. – Chaque communiste
 « la céder, la constituer en gage, en nantissement ou en
 « hypothèque, substituer à moins que
 « le communiste n'ait qu'un droit personnel. »

« Article 1073. – Le liquidateur..... donner
 « et accepter des délégations, donner en gage, en nantissement
 « ou en hypothèque les biens de la société, le tout
 « l'intérêt de la liquidation. »

« Article 1136 (2^{ème} alinéa) . – Dans ce cas, il est sursis aux
 « poursuites contre la caution, Si le créancier
 « possède un droit de gage, de nantissement ou de rétention
 « sur un bien meuble à les payer toutes. »

« Article 1141 (premier alinéa). – La caution peut agir
 « en justice de son obligation :

« 1° ;

« 2° Lorsque le débiteur il doit
 « payer la dette ou donner à la caution un gage, un nantissement,
 « une hypothèque ou une sûreté suffisante ;

(La suite sans modification)

« Article 1172. – Ceux qui n'ont sur la chose qu'un droit
 « consentir qu'un gage ou un nantissement
 « soumis à la même condition ou à la même rescision.

« Article 1173 (premier alinéa). – Le gage ou le
 « nantissement de la chose d'autrui est valable :

« ;

« 2..... de la chose gagée
 « ou nanti. »

« Article 1236. – Le gage ou le nantissement s'éteint par
« la perte ou destruction de la chose gagée ou nantie, sauf les
« droits du créancier gagiste ou nanti sur ce qui reste de la chose
« gagée ou nantie ou ses accessoires,
« les tiers.

« Article 1237. – Le gage ou le nantissement s'éteint,
« lorsque le droit de gage ou de nantissement, selon le cas, et
« le droit de propriété se réunissent dans la même personne.
« Cependant, la confusion n'éteint pas le gage ou le nantissement,
« et le créancier gagiste ou nanti devenu propriétaire conserve
« son droit de préférence, lorsqu'il
« créances sur la chose gagée ou nantie.

« Si le créancier gagiste ou nanti n'acquiert la chose
« gagée ou nantie que pour partie, le gage ou le nantissement
« subsiste pour le reste et pour la totalité de la créance.

« Article 1238. – Le gage ou le nantissement constitué
« par celui qui n'avait sur la chose donnée en gage ou en
« nantissement qu'un droit..... du constituant.

« Cependant le délaissement volontaire, par le
« constituant, du droit ou de la chose gagée ou nantie sur
« laquelle ilpas aux
« créanciers gagistes ou nantis.

« Article 1239. – Le gage ou le nantissement renaît avec
« la créance, dans tous les cas où le paiement fait au créancier
« gagiste ou nanti est déclaré nul, sauf
« de bonne foi.

« Article 1240. – La réalisation du gage ou du
« nantissement régulièrement faite par le créancier gagiste
« ou nanti de rang supérieur éteint les droits de gage ou de
« nantissement constitués..... créanciers gagistes
« ou nantis, sauf leur droit sur le produit de la réalisation au
« cas où il resterait un excédent. »

Article 4

Le dahir formant code des obligations et des contrats
est complété par l'article 195 bis, une cinquième section dans
le troisième chapitre du titre premier du deuxième livre et les
articles 1171 bis, 1175 bis, 1176 bis et 1203 bis, ainsi qu'il suit :

« Article 195 bis. – Lorsque la cession d'un droit ou
« d'une créance a lieu à titre de garantie, elle n'est opposable aux
« tiers qu'après son inscription au registre national électronique
« des sûretés mobilières créé par la législation en vigueur. »

« Section V. – De la vente mobilière avec clause de « réserve de propriété

« Article 618-21. – Il peut être convenu que le transfert de
« la propriété d'une chose vendue soit suspendu, en vertu d'une
« clause de réserve de propriété, jusqu'au complet paiement
« du prix.

« La clause de réserve de propriété doit avoir été
« convenue par écrit.

« La vente avec clause de réserve de propriété est opposable
« aux tiers par inscription au registre national électronique des
« sûretés mobilières créé par la législation en vigueur.

« Article 618-22. – Sauf stipulation contraire, le paiement
« partiel du prix de vente de choses fongibles éteint la réserve
« de propriété pour une partie desdites choses à concurrence
« du prix payé.

« Article 618-23. – L'incorporation d'un bien meuble,
« faisant l'objet d'une réserve de propriété, dans un autre
« bien ne fait pas obstacle au droit de propriété du créancier,
« sous réserve que ces biens puissent être séparés sans subir
« de dommage.

« Article 618-24. – A défaut de complet paiement du prix
« à l'échéance, le créancier peut se faire restituer le bien meuble.

« La restitution du bien meuble peut avoir lieu dans les
« conditions convenues entre les parties. A défaut, le créancier
« peut faire ordonner en justice la restitution dudit bien.

« Le président du tribunal est compétent, en sa qualité
« de juge des référés, pour ordonner la restitution du bien
« meuble, après avoir constaté le défaut de paiement.

« Article 618-25. – Dans le cas où l'acquéreur procède
« à la vente du bien meuble, est préservé le droit du premier
« vendeur à recouvrer le montant restant de sa créance sur le
« prix de vente ou, le cas échéant, sur l'indemnité à verser par
« la compagnie d'assurance à l'acheteur.

« Article 618-26. – Le droit de propriété des choses
« fongibles s'exerce, à concurrence de la créance restant due,
« sur les choses de même nature et de même qualité, détenues
« par l'acheteur ou pour son compte. »

« Article 1171 bis. – Une promesse de gage ou de
« nantissement peut être faite par le constituant débiteur. »

« Article 1175 bis. – Le gage ou le nantissement d'un bien
« meuble peut être constitué au bénéfice d'un ou de plusieurs
« créanciers représentés, le cas échéant, par un agent des
« sûretés désigné conformément à la législation en vigueur.

« L'acte constitutif peut reconnaître à un ou plusieurs
« créanciers futurs le bénéfice du gage ou du nantissement
« concurremment avec le ou les créanciers actuels, sous réserve
« que lesdits créanciers futurs et leurs créances garanties soient
« déterminables.

« Les créanciers futurs ne pourront se prévaloir du gage
« ou du nantissement constitué à leur profit qu'à compter de la
« naissance de leurs créances garanties et sous réserve d'avoir
« notifié leurs identités aux créanciers antérieurs. »

« Article 1176 bis. – Le créancier nanti et le constituant
« peuvent, lorsqu'il s'agit d'un nantissement, convenir que la
« chose nantie soit remise au créancier, sans toutefois que cette
« remise n'affecte la nature juridique du nantissement ou n'ait
« aucun effet sur l'ordre de priorité des créanciers établi pour
« les désintéresser.

« Dans ce cas, toutes les obligations du créancier
« gagiste incombent au créancier nanti. Il ne peut, en aucun
« cas, être convenu que ledit créancier nanti dispose de la chose
« qui lui a été remise, l'utilise ou récolte ses fruits pour son
« propre compte. »

« Article 1203 bis . – Lorsque le constituant n'est pas
« le débiteur :

« 1°- le créancier gagiste ou nanti n'a d'action, à l'encontre
« du constituant, que sur le bien affecté en garantie ;

« 2°- en cas de réalisation du gage ou du nantissement,
« le constituant dispose d'un droit de recours contre le débiteur
« et il est subrogé dans tous les droits qu'avait le créancier contre
« le débiteur ;

« 3°- le constituant peut agir contre le débiteur, en vue de
« faire consigner les sommes nécessaires à le désintéresser,
« même avant la réalisation du gage ou du nantissement
« et chaque fois qu'il a des raisons sérieuses lui faisant craindre
« l'insolvabilité dudit débiteur ;

« 4°- le constituant peut opposer au créancier toutes
« les exceptions qui appartiennent au débiteur hormis celles
« inhérentes à sa personne, même si le débiteur s'y oppose ou
« y renonce ;

« 5°- le gage s'éteint lorsque la subrogation aux droits du
« créancier gagiste n'est plus possible pour le constituant par
« le fait ou la faute dudit créancier, sous réserve des dispositions
« des articles 77 et 78 du présent code. Toute clause contraire
« est réputée non écrite ;

« 6°- la prorogation du terme de la créance garantie,
« accordée par le créancier au débiteur, n'engage pas le
« constituant à moins qu'il n'y ait consenti. »

Article 5

Sont modifiés comme suit l'intitulé du titre XI du livre II
du dahir formant code des obligations et des contrats, l'intitulé
du chapitre II dudit titre et les intitulés des sections II et VI
du chapitre II précité :

« TITRE XI

« DU GAGE ET DU NANTISSEMENT »

« Chapitre II

« Du gage et du nantissement mobiliers »

« Section II . – Des effets du gage et du nantissement »

« Section VI. – De la nullité et de l'extinction du gage et du
« nantissement »

Article 6

Sont abrogés les articles 1180 et 1185 du dahir formant
code des obligations et des contrats.

Chapitre III

*Dispositions modifiant et complétant la loi n°15-95 formant
code de commerce, en ce qui concerne les sûretés mobilières*

Article 7

Les dispositions des articles 106, 107, 108, 109, 110, 131,
137, 340, 357, 361, 364, 376, 386, 392, 431 et 434 de la loi n°15-95
formant code de commerce promulguée par le dahir n°1-96-83
du 15 rabii I 1417 (1^{er} août 1996) sont abrogées et remplacées
ainsi qu'il suit :

« Article 106. – Le fonds de commerce peut faire l'objet
« de nantissement conformément aux conditions et formalités
« prévues par le présent chapitre.

« Article 107. – Le nantissement du fonds de commerce
« est constitué par écrit dans un acte authentique ou sous-
« seing privé.

« Il doit être énoncé dans l'acte constitutif l'identité et le
« domicile des parties et la désignation des succursales et
« leurs sièges, qui seraient compris dans le nantissement.

« Article 108. – Sont seuls susceptibles d'être compris
« dans le nantissement du fonds de commerce les éléments
« prévus à l'article 80 du présent code, à l'exclusion des
« marchandises.

« Le certificat d'addition postérieur au nantissement qui
« comprend le brevet auquel il s'applique suivra le sort de ce
« brevet et fera partie comme lui du gage constitué.

« A défaut de désignation expresse et précise dans
« l'acte qui le constitue, le nantissement ne comprend que le
« nom commercial, l'enseigne, le droit au bail, la clientèle et
« l'achalandage.

« Article 109 . – Le nantissement du fonds de commerce
« est opposable aux tiers à compter de la date de son inscription
« au registre national électronique des sûretés mobilières créé
« par la législation en vigueur.

« Article 110. – Le rang des créanciers nantis est déterminé
« entre eux par la date de leur inscription au registre national
« électronique des sûretés mobilières. »

« Article 131. – Le vendeur ou le créancier nanti doit
« effectuer une inscription au registre national électronique
« des sûretés mobilières pour garantir son privilège. »

« Article 137 . – L'inscription garantit, au même rang
« que le principal, une année seulement d'intérêt et l'année en
« cours, à condition toutefois que le droit aux intérêts résulte
« de l'acte et que le taux d'intérêt soit inscrit au registre national
« électronique des sûretés mobilières. »

« Article 340 . – A défaut de paiement à l'échéance, le
« créancier peut réaliser le gage commercial conformément
« aux dispositions de la section IV du chapitre II du titre XI
« du livre II du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant
« code des obligations et des contrats. »

« Article 357. – Le nantissement de l'outillage et du
« matériel est inscrit sur le registre national électronique des
« sûretés mobilières créé par la législation en vigueur.

« Le privilège résultant du nantissement s'établit par le
« seul fait de son inscription sur ledit registre. »

« Article 361. – Pour être opposable aux tiers, toute
« cession ou subrogation conventionnelle dans le bénéfice du
« nantissement doit être inscrite au registre national
« électronique des sûretés mobilières. »

« Article 364 . – Le privilège du créancier nanti sur un
« bien meuble corporel subsiste si le bien devient immeuble
« par destination.

« Dans ce cas, ne lui sont pas applicables les
« dispositions de la loi n° 39-08 relative au code des droits réels
« régissant l'antichrèse. »

« Article 376. – Les dispositions du présent chapitre
« ne s'appliquent pas aux véhicules à moteur dont l'achat est
« financé par un crédit ou au moyen d'un contrat de financement
« participatif, aux navires et aux aéronefs. »

« Article 386 . – En cas de non-paiement, le prêteur
« peut procéder à la réalisation du nantissement conformément
« aux formalités prévues aux articles 1218 et suivants du dahir
« formant code des obligations et des contrats. »

« Article 392. – Les nantissements des produits et
« matières sont inscrits au registre national électronique des
« sûretés mobilières. »

« Article 431 . – Constitue un contrat de crédit-bail, tout
« contrat dont l'objet est l'une des opérations prévues à l'article 4
« de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et
« organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193
« du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014). »

« Article 434. – Ne sont pas applicables aux contrats
« de crédit-bail immobilier les dispositions de la loi n°67-12
« portant organisation des rapports contractuels entre les
« bailleurs et les locataires des locaux à usage d'habitation
« ou à usage professionnel, promulguée par le dahir n°1-13-111
« du 15 moharrem 1435 (19 novembre 2013), les dispositions de
« la loi n°49-16 relative aux baux des immeubles ou des locaux
« loués à usage commercial, industriel ou artisanal, promulguée
« par le dahir n° 1-16-99 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016),
« et les dispositions de la loi n°07-03 relative à la révision du
« montant du loyer des locaux à usage d'habitation ou à usage
« professionnel, commercial, industriel ou artisanal,
« promulguée par le dahir n°1-07-134 du 19 kaada 1428
« (30 novembre 2007). »

Article 8

Les dispositions des articles 43, 44 (2^{ème} alinéa), 77 et 91,
l'intitulé de la section première du chapitre IV du titre II
du livre II, les articles 111 (2^{ème} alinéa), 114 (1^{er} alinéa), 120
(1^{er} alinéa), 122, 337 (1^{er} alinéa), 362, 366, 370, 371, 372 et 373
(1^{er} alinéa), l'intitulé de la 2^{ème} section du chapitre II du titre
premier du livre IV et les articles 378 (1^{er} alinéa), 379, 388, 390,
436, 440, 529, 534, 538 (2^{ème} alinéa), 539, 541 et 542 de la loi
n°15-95 formant code de commerce, sont modifiés ou complétés
ainsi qu'il suit :

« Article 43. – Doivent aussi être déclarésdu
« commerce :

« 1- (abrogé) ;

« 2- les brevets d'invention le commerçant ;

(La suite sans modification)

« Article 44 (2^{ème} alinéa) . – Les inscriptions sont opérées
« d'office quand le jugement a été rendu par le tribunal au
« secrétariat-greffe duquel est tenu le registre du commerce. »

« Article 77 . – Les copies mentionner :

« 1)

« 2) les jugements prononçant l'intéressé
« en a été relevé. »

« Article 91. – Le privilège du vendeur est soumis à
« l'inscription au registre national électronique des sûretés
« mobilières conformément à l'article 131 ci-dessous. Ladite
« inscription n'est pas soumise à la publication dans les
« journaux.

« Le privilège
« et l'achalandage.

(La suite sans modification)

« Section première. – **La réalisation du nantissement**

« Article 111 (2^{ème} alinéa) . – Dans la quinzaine
«, le vendeur ou le créancier nanti
« doit procéder à une inscription modificative sur le registre
« national électronique des sûretés mobilières mentionnant le
« nouveau siège du fonds. »

« Article 114 (1^{er} alinéa). – Outre les modes de réalisation
« prévus aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 1218 du code des
« obligations et des contrats, le vendeur et le créancier nanti
« inscrits constitue leur
« nantissement, et ce après qu'ils aient accompli les formalités
« prévues à l'article 1219 du code des obligations et des
« contrats. »

« Article 120 (1^{er} alinéa) . – Outre la vente de gré-
« à-gré prévue au paragraphe 2 de l'article 1218 du code des
« obligations et des contrats, il peut être procédé à la vente
« séparée chapitre,
« dix jours au droit
« au bail. »

« Article 122. – Les privilèges en
« quelques mains qu'il passe.

« Lorsque la vente du fonds de commerce a eu lieu
« en dehors des procédures de réalisation du nantissement
« qui le grève, l'acquéreur qui veut.....
« dans leurs inscriptions :

(La suite sans modification)

« Article 337 (1^{er} alinéa) . – Le gage constitué soit par
« un commerçant, soit par un non commerçant pour acte de
« commerce, est régi par les dispositions générales du onzième
« titre du livre II du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913)
« formant code des obligations et des contrats et par les
« dispositions particulières de la section première du présent
« chapitre. »

« Article 362 . – Lorsque des effets négociables sont
« créés en représentation de la créance garantie, le bénéficiaire
« du nantissement est transmis de plein droit aux porteurs
« successifs à condition que la création de ces effets ait été
« prévue dans l'acte de nantissement et inscrite au registre
« national électronique des sûretés mobilières.

« Si plusieurs effets et pour le tout. »

« Article 366. – En cas de où
« il entend l'exploiter. Les créanciers nantis devront procéder à
« une inscription modificative au registre national électronique
« des sûretés mobilières faisant mention de la nouvelle
« adresse.

« Pour les créanciers inscrits audit registre, seront
«de l'article 111. »

« Article 370. – Lorsque le crédit
« poursuivre la réalisation du nantissement conformément à
« la section IV du chapitre II du titre XI du livre II du code
« des obligations et des contrats.

« Le titulaire du privilège qui procède à la réalisation du
« nantissement ne peut exercer
« qu'après avoir établi le non recouvrement de tous ses droits
« sur le prix des biens nantis.

« En cas d'insuffisance à
« dater du jour où le nantissement est réalisé pour exercer son
« recours contre l'emprunteur, les endosseurs ou avaliseurs.

« Article 371. – Lorsque le crédit
« par le juge des référés.

« Ce dernier au
« jour de la reprise.

« Si le chiffre fixé par le ou les experts n'est pas agréé par
« l'une des parties, il est procédé à la réalisation du nantissement
« du matériel conformément à la section IV du chapitre II du
« titre XI du livre II du code des obligations et des contrats.

« Si le titulaire du privilège procède à la réalisation du
« nantissement, il ne peut
« qu'après avoir établi le non recouvrement de tous ses droits
« sur le prix des biens nantis.

« Article 372. – Les biens nantis conformément au
« présent chapitre dont la réalisation est poursuivie avec
« d'autres éléments du fonds de commerce, font l'objet d'un
« prix distinct lors de la poursuite de toute procédure de leur
« réalisation.

« Notification de la réalisation des biens nantis doit être
« faite poursuivre lui-
« même la réalisation conformément aux dispositions des
« articles 370 et 371 ci-dessus.

« Si la distraction des biens nantis n'est pas demandée
« par le titulaire du privilège, les sommes provenant de la
« réalisation sont, avant toute distribution,
« lesdites inscriptions.

(La suite sans modification)

« Article 373 (1^{er} alinéa) . – Le créancier nanti peut, à
« tout moment et à ses frais, faire constater l'état de l'outillage
« et du matériel nantis. Il peut également, à tout moment, faire
« ordonner par le président du tribunal dans le ressort duquel
« se trouve le lieu où le matériel est exploité, la constatation
« de l'état du matériel nanti. S'il résulte
« peut assigner devant le juge des référés à l'effet de faire
« prononcer l'exigibilité immédiate de la créance. »

« Section II. – Le nantissement des produits et matières

« Article 378 (1^{er} alinéa) . – Les produits et matières peuvent
« faire l'objet de la part de leur propriétaire d'un nantissement
« dans les conditions fixées par le présent chapitre. »

« Article 379. – Le nantissement doit être constaté
« par le présent chapitre.

« Cet acte mentionne l'identité, la qualité et le domicile
« du prêteur le
« produit nanti est assuré.

« L'emprunteur indique
« les mêmes produits et matières. »

« Article 388. – Si le nantissement est réalisé, le prêteur ne peut
« qu'après avoir établi
« le non recouvrement de tous ses droits sur le prix des
« marchandises nantis.

« En cas d'insuffisance du
« du jour où le nantissement est réalisé pour
« ou avaliseurs. »

« Article 390 . – Le créancier nanti peut, à tout moment
« et à ses frais, faire constater l'état des produits et matières
« nantis.

« Il peut également, faire ordonner par le président du
« tribunal dans le ressort duquel se trouve le lieu de conservation
« des choses nanties, la constatation de l'état du stock donné
« en nantissement.

« S'il résulte peut
« assigner devant le juge des référés à l'effet de prononcer
« l'exigibilité immédiate de la créance.

« Cette exigibilité sera prononcée
« à l'article 389 ci-dessus. »

« Article 436. – Les opérations de crédit-bail
« de ces opérations.

« En matière de de
« l'entreprise de crédit-bail, sur le registre national
« électronique des sûretés mobilières. »

« Article 440. – Si les formalités de publicité
« prévues par l'article 436 ci-dessus n'ont pas été
« accomplies, locataire,
« les droits dont elle a conservé la propriété. »

« Article 529. – Toute personne physique,
« ou de droit public.

« La cession transfère
« au cédant.

« La cession des créances professionnelles, à titre de
« garantie, est opposable aux tiers à compter de la date de
« son inscription au registre national électronique des sûretés
« mobilières. »

« Article 534. – La cession prend
« sur le bordereau si elle est consentie à titre d'aliénation.
« Lorsqu'elle est consentie à titre de garantie, elle devient
« opposable aux tiers à la date de son inscription au registre
« national électronique des sûretés mobilières.

« A compter de la date portée sur le bordereau, le cédant
« ne peut, sans l'accord du cessionnaire, modifier l'étendue des
« droits attachés aux créances énumérées dans le bordereau. »

« Article 538 (2^{ème} alinéa) . – Le nantissement sur
« valeurs mobilières peut également être constitué pour
« garantir du gage.

« Article 539 . – Le créancier gagiste, déjà détenteur
« des valeurs pour une autre raison que le gage, est réputé
« de la conclusion du contrat.

« Si les valeurs remises en gage sont entre les
« mains d'un tiers qui les détient déjà pour une autre
« raison que le gage, le créancier
« à première demande.

(La suite sans modification)

« Article 541 . – Au regard du créancier gagiste,
« le tiers convenu à titre de détenteur de valeurs gagées
« est censé avoir renoncé à tout droit de rétention à son
« profit, sa mission.

« Article 542. – Le privilège du créancier gagiste subsiste
« des titres remis en gage. »

Article 9

La loi précitée n°15-95 formant code de commerce est complétée par les articles 389 *bis*, 390 *bis* et 391 *bis*, les sections III, IV et V dans le chapitre II du titre I de son livre IV et l'article 536 *bis*, ainsi qu'il suit :

« Article 389 *bis* . – Le constituant met à la disposition « du créancier nanti, sur sa demande, un état des produits et « matières nantis et des assurances dont ils font éventuellement « l'objet, ainsi que la comptabilité de toutes les opérations « les concernant. Il est tenu d'indiquer au créancier nanti, à « première demande, les lieux où les produits et matières sont « conservés. »

« Article 390 *bis* . – Les parties peuvent convenir qu'en « cas de baisse de la valeur des produits et matières nantis, le « créancier nanti peut mettre en demeure le constituant, à « l'effet de rétablir la valeur initiale des produits et matières « nantis à concurrence de la créance garantie, ou de « rembourser une partie de la créance garantie à proportion « de la diminution constatée. Si le constituant ne diffère pas à « la mise en demeure, le terme est réputé échu et le créancier « est en droit d'exiger le remboursement total de la créance « garantie. »

« Article 391 *bis* . – Les parties peuvent convenir de « diminuer une partie des produits et matières nantis à « proportion du paiement de la créance garantie. »

« Section III. – Le nantissement de créances

« Article 392-1 . – Peut être nantie toute créance, présente « ou future, dont le montant est certain ou variable, ou même « résultant d'un acte à intervenir et dont le montant n'est « pas encore déterminé, que le débiteur de cette créance soit « identifié ou non.

« L'acte constitutif du nantissement peut comporter « l'indication des éléments susceptibles de permettre à tout « moment l'identification de la créance nantie, dont notamment « le montant ou la valeur de la créance, son lieu de paiement, « sa cause, l'identité des débiteurs présents ou futurs, selon le « cas, et, le cas échéant, le type de débiteurs et la nature de « ou des actes dont résulte la créance.

« Article 392-2 . – Le nantissement de créance peut porter « sur une fraction de créance, sauf si celle-ci est indivisible.

« Sauf stipulation contraire, le nantissement s'étend aux « accessoires de la créance.

« Article 392-3 . – Le nantissement de créance prend « effet entre les parties à compter de la date de l'acte. Il devient « opposable aux tiers par inscription au registre national « électronique des sûretés mobilières, quelle que soit la date « de naissance, d'échéance ou d'exigibilité de la créance nantie.

« A compter de la date de constitution du nantissement, et « sauf stipulation contraire, le constituant ne peut, sans l'accord « du créancier nanti, modifier l'étendue des droits attachés aux « créances nanties.

« Toute personne qui reçoit paiement libératoire de la « créance nantie est tenue, sur simple avis donné par le créancier « nanti, de remettre à ce dernier ledit paiement.

« Article 392-4 . – Lorsque le nantissement de créances « a lieu en vertu d'un acte de droit étranger en garantie d'une « ou de plusieurs autres créances, ledit nantissement est « rendu opposable au Maroc à l'égard du débiteur qui « y réside habituellement, dans les conditions prévues « par la loi applicable aux créances objet du nantissement, « sous réserve des conventions internationales relatives à la « reconnaissance mutuelle des procédures légales, judiciaires « et administratives ratifiées par le Royaume du Maroc ou « auxquelles il a adhéré, ainsi que des dispositions législatives « relatives à l'ordre public.

« Article 392-5 . – Le créancier nanti peut, à tout moment, « notifier le nantissement de créances au débiteur. Si les parties « en conviennent, le créancier nanti peut également, à tout « moment, demander au constituant de procéder lui-même à « cette notification.

« A compter de la réception de cette notification, le « débiteur ne se libère valablement qu'à l'égard du créancier « nanti.

« Lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit public, « ladite notification doit être faite entre les mains du comptable « public rattaché auprès d'elle ou de toute personne qui « en tient lieu.

« Chacun des créanciers nantis, les autres dûment « appelés, peut poursuivre la réalisation du nantissement.

« Article 392-6 . – En cas de paiement au créancier nanti « par le débiteur des sommes non échues au titre de la créance « nantie, ils peuvent convenir que :

- « – la partie versée s'impute sur la créance garantie ;
- « – la partie versée soit restituée au débiteur par le « créancier nanti ;
- « – ou la partie versée soit conservée jusqu'à échéance par « le créancier nanti à titre de garantie sur un compte spécial « ouvert auprès d'un établissement de crédit habilité « à recevoir des fonds du public. Les sommes figurant « au solde du compte précité ne peuvent faire « l'objet de mesures d'exécution autres que celles « concernant le créancier nanti au nom duquel ce « compte a été ouvert.

« Section IV . – Le nantissement de comptes bancaires

« Article 392-7 . – Le nantissement de compte bancaire « est un nantissement de créances. Dans ce cas, la créance « nantie s'entend du solde créditeur de ce compte à la date à « laquelle le nantissement est réalisé.

« Article 392-8 . – La description dans l'acte constitutif « du compte nanti s'effectue notamment par l'indication des « éléments suivants :

- « – la dénomination de l'établissement bancaire teneur du « compte nanti ;
- « – l'identité du titulaire du compte nanti, le type dudit « compte et son numéro ;
- « – le montant de la créance garantie et, à défaut, « l'indication des éléments permettant son identification.

« Outre l'inscription du nantissement de compte bancaire
« au registre national électronique des sûretés mobilières, ledit
« nantissement n'est opposable à l'égard de l'établissement
« bancaire teneur du compte que si ce dernier en est notifié
« par le créancier nanti, à moins qu'il ne soit partie à l'acte
« constitutif du nantissement.

« *Article 392-9.* – Sous réserve des dispositions de
« l'article 392-10 ci-après, le compte nanti est utilisé librement
« par le constituant.

« Le débit de toutes les sommes figurant au crédit du
« compte nanti n'entraîne pas l'extinction du nantissement.

« *Article 392-10.* – Le créancier nanti peut, si l'acte
« constitutif le prévoit, demander à l'établissement bancaire
« teneur du compte nanti, de bloquer le montant du nantissement
« du solde créditeur du compte. Dans ce cas, il doit en aviser
« le constituant.

« A compter de l'avis de blocage, est interdit, sous réserve
« de la régularisation des opérations en cours, tout mouvement
« du compte nanti dans le sens du débit à l'exception des débits
« en faveur du créancier nanti.

« Le blocage du montant du nantissement prend fin à la
« date à laquelle le créancier nanti adresse, une notification de
« fin de blocage, à l'établissement bancaire teneur du compte,
« avec copie au constituant.

« *Article 392-11.* – Le créancier nanti peut, après avoir
« accompli les formalités prévues à l'article 1219 du code
« des obligations et des contrats, réclamer à l'établissement
« bancaire teneur de compte le versement de tout ou partie
« des fonds figurant au crédit du compte bancaire nanti, dans
« la limite des sommes impayées au titre de la créance garantie.

« Le nantissement de compte bancaire subsiste tant que
« la créance garantie n'a pas été intégralement payée.

« Section V. – Le nantissement de comptes-titres

« *Article 392-12.* – Les titres inscrits en compte peuvent
« faire l'objet d'un nantissement de comptes-titres.

« Le nantissement de comptes-titres est constitué par un
« acte conclu entre le titulaire du compte et le créancier nanti
« comportant, notamment, les informations suivantes :

- « – la dénomination de l'établissement bancaire teneur du
« compte nanti ;
- « – l'identité du titulaire du compte nanti, le type dudit
« compte et son numéro ;
- « – le montant de la créance garantie et, à défaut, l'indication
« des éléments permettant son identification ;
- « – la nature et le nombre des titres déjà inscrits sur le
« compte nanti.

« Outre l'inscription du nantissement de compte-titres
« au registre national électronique des sûretés mobilières, ledit
« nantissement n'est opposable à l'égard de l'établissement
« bancaire teneur du compte-titres que si ce dernier en est
« notifié par le créancier nanti à moins qu'il ne soit partie à
« l'acte constitutif du nantissement.

« *Article 392-13.* – Sont compris dans l'assiette du
« nantissement, en garantie de la créance initiale, les titres
« financiers figurant lors de la constitution du nantissement
« dans le compte nanti et ceux qui y sont inscrits ultérieurement.
« Sauf stipulation contraire, ladite assiette comprend également
« le produit desdits titres déposés au sous-compte du compte-
« titres.

« *Article 392-14.* – Le créancier nanti peut obtenir, sur
« demande faite à l'établissement bancaire teneur de compte, une
« attestation de nantissement de compte-titres, comportant
« inventaire des titres financiers et leurs valeurs monétaires en
« toute devise inscrits en compte nanti à la date de délivrance
« de cette attestation.

« *Article 392-15.* – Sauf convention contraire, le titulaire
« du compte-titres peut disposer des titres financiers inscrits et
« leur produit déposés au sous-compte du compte-titres. »

« *Article 536 bis.* – Lorsque la cession d'une créance
« professionnelle a lieu en vertu d'un acte de droit étranger, à
« titre d'aliénation ou à titre de garantie d'une ou de plusieurs
« créances, le nantissement de créances professionnelles est
« rendu opposable au Maroc à l'égard du débiteur qui y réside
« habituellement, dans les conditions prévues par la loi applicable
« aux créances objet de la cession, sous réserve des conventions
« internationales relatives à la reconnaissance mutuelle des
« procédures légales, judiciaires et administratives ratifiées
« par le Royaume du Maroc ou auxquelles il a adhéré, ainsi que
« des dispositions législatives relatives à l'ordre public. »

Article 10

Sont abrogés les articles 132, 133, 134, 135, 138, 139, 140,
141, 142, 358, 359, 360, 368, 374, 375, 380, 381, 382, 383, 384, 387,
437, 438 et 439 de la loi n°15-95 formant code de commerce.

Article 11

*Voir la version arabe de l'article 11 de la loi n° 21-18
relative aux sûretés mobilières, promulguée par
le dahir n°1-19-76 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019)
et publiée au Bulletin officiel – édition générale n° 6771
du 16 chaabane 1440 (22 avril 2019)*

Chapitre IV

Du registre national électronique des sûretés mobilières

Article 12

Il est créé un registre national électronique des sûretés
mobilières géré par l'administration, désigné ci-après par
« Registre national», à travers lequel s'effectuent les opérations
de publicité de tous types de nantissement, en procédant à leurs
inscriptions, aux inscriptions ultérieures et aux radiations y
afférentes, à l'exception des nantissements des engins prévus
à l'article 376 de la loi précitée n° 15-95 formant code du
commerce.

Il peut être effectué également à travers le registre
national toute opération de publicité portant sur d'autres
types de sûretés mobilières conformément aux dispositions
législatives les régissant, ainsi que les autres opérations qui
leurs sont assimilées.

On entend par opérations assimilées aux sûretés
mobilières, les opérations relatives à la cession de droit ou de
créance, à la vente mobilière avec clause de réserve de propriété,
au crédit-bail, à la cession des créances professionnelles et à
l'affacturage.

Le traitement des données relatives auxdits nantissements, à travers leur collecte, leur conservation et leur sécurisation, s'effectue au registre national, dans le respect des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) et des textes pris pour son application.

La consultation du registre national est publique.

Article 13

Les modalités de publicité au registre national, des nantissements et des autres sûretés mobilières, des inscriptions ultérieures et des radiations y afférentes, sont fixées par voie réglementaire.

Sont également fixées par voie réglementaire les modalités de consultation du registre national.

Article 14

L'opération de publicité de la sûreté s'effectue par inscription d'un avis au registre national à l'initiative du constituant, du créancier nanti, de l'agent des sûretés prévu au chapitre V de la présente loi ou de toute personne au profit de laquelle un nantissement a été consenti en vertu de l'article 24 de la même loi.

Cette inscription ainsi que les inscriptions ultérieures et les radiations peuvent également être effectuées sur le registre national au profit des personnes précitées par :

- les notaires, les adouls, les avocats, les experts comptables et les comptables agréés ;
- les personnes disposant d'une procuration spéciale à cet effet.

Dans tous les cas, mention des références de la procuration doit être portée sur le registre national en vue d'y effectuer les formalités d'inscription des sûretés mobilières, y compris les inscriptions ultérieures et les radiations.

L'inscription prévue au premier alinéa ci-dessus au registre national ne requiert la production d'aucun document.

Il n'est procédé à aucune vérification de la validité des informations déclarées dans le registre national et, partant, la personne ayant procédé à l'inscription d'une sûreté au registre national est tenue juridiquement responsable de la validité des informations qu'elle a fournies.

En cas d'erreur matérielle dans l'inscription d'un nantissement au registre national, il peut être procédé à sa rectification à travers une inscription modificative. Toutefois, cette rectification n'est opposable aux tiers qu'à compter de la date à laquelle cette formalité a été effectuée.

L'administration gestionnaire du registre national est habilitée à effectuer, le cas échéant, toute mesure permettant d'insérer toute inscription modificative ou radiation en vertu d'une décision judiciaire définitive.

Article 15

Chaque inscription sur le registre national fait mention :

- 1°- de l'identité du constituant ;
- 2°- de l'identité du créancier nanti et, le cas échéant, de l'agent des sûretés ;

3°- du montant de la créance et, le cas échéant, du montant maximum de la créance ;

4°- de l'indication des biens nantis ;

5°- de la date d'extinction du nantissement.

Toute personne peut extraire du registre national précité une attestation d'avis établissant la publicité de l'inscription, des modifications ultérieures et des radiations effectuée sur ledit registre.

Article 16

Toute inscription d'une sûreté mobilière et d'une opération assimilée, régulièrement faite conformément aux dispositions des articles 13 et 14 de la présente loi, prend effet à la date et à l'heure à laquelle elle a été effectuée.

Ladite inscription est opposable à l'égard des tiers à compter de la date à laquelle elle prend effet jusqu'à la date de son extinction, et ce pendant une durée ne dépassant pas cinq (5) ans, à moins qu'elle n'ait été renouvelée avant son expiration, pour la même durée, le cas échéant, pourvu que cette durée n'excède pas cinq ans dans chaque cas.

L'attestation d'avis de l'inscription au registre national peut être produite en justice pour établir la date d'effet de l'inscription.

Article 17

La personne ayant procédé à l'inscription de la sûreté ou de toute opération assimilée au registre national doit procéder à sa radiation dans un délai de quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de son inscription ou le paiement de la créance ou en cas de résolution, de nullité ou d'annulation de l'acte, ou dans tout autre cas prévu par la loi. A défaut, elle est tenue responsable du préjudice causé à l'autre partie.

Article 18

La promesse de nantissement est inscrite au registre national selon les modalités prévues à l'article 14 de la présente loi pour une durée n'excédant pas trois mois.

Si, à l'expiration de ce délai, le nantissement objet de la promesse n'a pas fait l'objet de publicité, l'inscription de cette promesse est radiée d'office.

Dans le cas où le nantissement objet de la promesse a été inscrit, le créancier nanti recouvre le droit de priorité à la date de l'inscription de la promesse.

Chapitre V

De l'agent des sûretés

Article 19

On entend par agent des sûretés, toute personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte des créanciers, en qualité de mandataire, pour prendre les mesures relatives à la constitution des sûretés à leur profit, à l'inscription, à l'administration, à l'opposabilité à l'égard des tiers, à la réalisation desdites sûretés et pour accomplir toutes opérations y afférentes.

Sont applicables à l'agent des sûretés toutes les dispositions relatives au mandat prévues au dahir formant code des obligations et des contrats, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article 20

L'acte de mandat des sûretés comporte, sous peine de nullité, les mentions suivantes :

- la dénomination du mandataire en sa qualité « d'agent des sûretés » ;
- l'identité de l'agent des sûretés et son domicile le cas échéant ;
- l'identité du ou des créanciers, à la date de la désignation de l'agent des sûretés ;
- la durée de la mission de l'agent et l'étendue de ses pouvoirs ;
- la désignation de la ou des créances garanties et le cas échéant, le montant maximum en principal de la créance ou les éléments permettant sa détermination.

Article 21

Par dérogation aux dispositions de l'article 894 du code des obligations et des contrats, l'agent des sûretés peut, sans l'autorisation expresse du mandant :

- ester en justice au nom des créanciers ;
- constituer un gage ou un nantissement ;
- radier un nantissement après son extinction.

Les créanciers mandants ne peuvent exercer les pouvoirs que l'agent des sûretés a été mandaté d'exercer en leur nom.

Article 22

La cession par un créancier de tout ou partie de ses droits au titre des créances garanties n'affecte pas les pouvoirs de l'agent des sûretés. Dans ce cas, le cessionnaire se subroge au cédant en sa qualité de partie au mandat.

Article 23

Sont versés sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire au nom de l'agent des sûretés, tous les paiements qu'il a reçus au profit des créanciers, y compris les paiements résultant de la réalisation de la sûreté.

Les sommes figurant au compte cité à l'alinéa ci-dessus, qui sont affectées au seul profit des créanciers représentés par l'agent des sûretés, ne peuvent faire l'objet de procédures d'exécution.

Article 24

Tout organisme ou personne de droit étranger, ayant conclu avec le titulaire d'une sûreté un contrat régi par le droit étranger, peut constituer, inscrire, opposer et réaliser, le cas échéant, toute sûreté mobilière et accomplir toute opération y afférente y compris le droit d'ester en justice, et ce conformément à la législation en vigueur notamment le code des obligations et des contrats et la loi n° 15-95 formant code de commerce, ainsi que les dispositions de la présente loi.

Chapitre VI

Dispositions transitoires et finales

Article 25

Les références aux dispositions du code des obligations et des contrats et de la loi n°15-95 formant code de commerce dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, sont remplacées par les références correspondantes de la présente loi.

Article 26

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au «Bulletin officiel».

Toutefois, les dispositions relatives au registre national électronique des sûretés mobilières ainsi que celles relatives aux opérations accomplies au moyen dudit registre n'entrent en vigueur qu'à compter de la date de publication du texte réglementaire prévu à l'article 13 de la présente loi et de la mise en service dudit registre.

Tous les créanciers nantis ayant procédé aux inscriptions de sûretés mobilières conformément à la législation en vigueur avant la date de la mise en service effective du registre national électronique des sûretés mobilières, sont tenus, sous peine de déchéance du droit de priorité, de transférer lesdites inscriptions y compris les inscriptions modificatives et ultérieures au registre national dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date précitée.

Toutes les inscriptions transférées au registre national sont réputées avoir les mêmes effets juridiques qu'elles avaient lors de la première inscription, et ce compris les effets qu'elles confèrent en matière d'opposabilité à l'égard des tiers et du droit de priorité, sous réserve des dispositions de la présente loi.

L'administration est tenue d'informer, par tous les moyens disponibles, les personnes ayant effectué des inscriptions au registre de commerce, de la date de la mise en service effective du registre national électronique des sûretés mobilières.

Article 27

Sont abrogées à compter de la date de la mise en service effective du registre national électronique des sûretés mobilières toutes les dispositions contraires à la présente loi ainsi que les dispositions ayant le même objet, notamment celles prévues dans les textes suivants :

- le dahir du 19 kaada 1336 (27 août 1918) réglementant le nantissement des produits agricoles, tel qu'il a été modifié et complété ;
- le dahir du 17 kaada 1341 (27 juin 1923) relatif à la réalisation du gage dans les contrats de nantissement agricole ;
- le dahir du 2 safar 1352 (27 mai 1933) relatif au nantissement des produits agricoles appartenant à l'Union des docks-silos coopératifs du Maroc ;
- le dahir du 17 rajeb 1359 (21 août 1940) réglementant le nantissement des produits miniers.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6771 du 16 chaabane 1440 (22 avril 2019).

Décret n° 2-19-327 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) pris pour l'application de la loi n° 21-18 relative aux sûretés mobilières.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 21-18 relative aux sûretés mobilières, promulguée par le dahir n° 1-19-76 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019), notamment son chapitre IV ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 19 chaabane 1440 (25 avril 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application de l'article 13 de la loi susvisée n° 21-18 relative aux sûretés mobilières, le présent décret fixe les modalités de publicité des sûretés mobilières, des opérations qui leurs sont assimilées, des inscriptions y relatives et des radiations y afférentes, au registre national électronique des sûretés mobilières créé en vertu de l'article 12 de la loi précitée, ainsi que les modalités de consultation dudit registre.

ART. 2. – La gestion du registre national électronique des sûretés mobilières est confiée à l'autorité gouvernementale chargée de la justice.

A cet effet, l'autorité gouvernementale chargée de la justice met en place une plate-forme électronique pour accueillir ledit registre et veille à prendre toutes les mesures techniques nécessaires pour le mettre à la disposition du public.

Elle est également chargée de la tenue du registre, de la collecte, la conservation et la sécurisation des données y figurant, sous réserve des dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité des systèmes d'information.

ART. 3. – En application du chapitre IV de la loi précitée n° 21-18, les opérations suivantes relatives à tous types de nantissements sont opérées à travers le registre national électronique des sûretés mobilières, sous réserve des dispositions prévues par ladite loi relatives à chaque type d'opérations :

- publier les sûretés mobilières prévues par la législation en vigueur à travers l'inscription des avis y afférents, à l'exception de celles prévues à l'article 376 de la loi n° 15-95 formant code de commerce ;
- effectuer des avis d'inscriptions ultérieures ou modificatives, le cas échéant ;
- inscrire des avis de radiations du registre ;
- inscrire des avis de renouvellement des inscriptions effectuées dans le registre ;
- inscrire un avis de mise en demeure pour la réalisation de la sûreté, qui précise en particulier l'identité du constituant mis en demeure, dans ce cas le registre national électronique des sûretés mobilières avise, sans délai, les autres créanciers nantis inscrits.

Sont également effectués à travers le registre national électronique des sûretés mobilières les avis d'inscription, les inscriptions ultérieures et modificatives, le renouvellement des inscriptions et les radiations, relatives aux opérations suivantes qui sont assimilées aux sûretés mobilières prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi précitée n° 21-18 :

- les opérations relatives à la cession de droit ou de créance accordée à titre de garantie ;
- les opérations relatives à la vente mobilière avec clause de réserve de propriété ;
- les opérations de crédit-bail sur le mobilier ;
- les opérations relatives aux cessions de créances professionnelles présentées à titre de garantie ;
- les opérations relatives à l'affacturage présenté à titre de garantie.

ART. 4. – Outre les opérations relatives aux sûretés mobilières effectuées à travers le registre national électronique des sûretés mobilières, l'administration chargée de la gestion dudit registre effectue les opérations suivantes :

- permettre aux utilisateurs du registre national électronique des sûretés mobilières de créer des comptes personnels, pour effectuer l'ensemble des opérations qu'offre le registre ;
- attribuer un numéro d'enregistrement unique pour chacune des opérations de publicité effectuées à travers ledit registre ;
- permettre d'éditer des attestations d'avis relatives aux opérations effectuées ;
- aviser les autres créanciers nantis inscrits au registre national électronique des sûretés mobilières de la mise en demeure inscrite par le créancier nanti qui entame les opérations de la réalisation de la sûreté ;
- occulter toute publicité d'un avis éteint et toute radiation le concernant tout en conservant les données y relatives tant qu'une mesure de réalisation de la sûreté n'a pas été effectuée ;
- radier d'office toute inscription de la promesse de nantissement qui dépasse la durée de trois (3) mois conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi précitée n° 21-18 ;
- offrir un service de moteur de recherche par voie électronique pour tous les types d'inscriptions effectuées ;
- offrir un service d'assistance technique et d'accompagnement pour permettre aux utilisateurs d'effectuer les opérations citées ci-dessus.

ART. 5. – Pour l'application des dispositions de l'article 15 de la loi précitée n° 21-18, chaque inscription sur le registre national électronique des sûretés mobilières comporte en particulier les éléments suivants :

1 – l'identité du constituant à travers :

- le nom, prénom et le numéro de la carte nationale d'identité électronique pour les marocains ;
- le nom, prénom et le numéro du passeport avec mention de la date de son expiration et le pays de sa délivrance pour les étrangers ;
- l'identifiant fiscal lorsqu'il s'agit d'un commerçant ou d'une entreprise, ainsi que sa dénomination et sa nature ;
- l'identifiant commun de l'entreprise pour les groupements d'intérêt économique ;
- la dénomination de la coopérative et son numéro d'enregistrement dans le registre local des coopératives ;
- la dénomination pour les autres personnes morales ;
- l'adresse du constituant ou le siège social s'il s'agit d'une personne morale.

2 – l'identité du créancier nanti à travers :

- le nom, prénom ou la dénomination et la nature juridique lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- ou le nom, prénom du mandataire du créancier nanti ou la dénomination et la nature juridique s'il s'agit d'une personne morale, avec mention des références du mandat ;
- l'adresse du créancier nanti ou de son mandataire ou le siège social s'il s'agit d'une personne morale ;
- l'adresse électronique du créancier nanti ou de son mandataire ;

3 – l'énonciation de la chose objet du nantissement ou sa description en termes généraux, à travers la mention de son espèce, son type, sa qualité et, le cas échéant, sa quantité, ainsi que toutes les autres caractéristiques qui peuvent être mentionnées selon la nature de la chose nantie ;

4 – la date d'extinction du nantissement ;

5 – le montant de la créance et le cas échéant son montant maximum.

ART. 6. – Pour l'application des dispositions de l'article 18 de la loi précitée n° 21-18, chaque avis d'inscription d'une promesse de nantissement dans le registre national électronique des sûretés mobilières contient les éléments prévus aux paragraphes 1 à 4 de l'article 5 ci-dessus.

L'inscription du nantissement objet de la promesse est effectuée dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date d'inscription de la promesse de nantissement, et ce à travers la transformation de l'avis d'inscription de la promesse de nantissement précitée à un avis d'inscription du nantissement. Dans ce cas, il y a lieu de compléter les autres mentions prévues à l'article 5 ci-dessus.

En cas d'inscription du nantissement objet de la promesse, le créancier nanti recouvre le droit de priorité à compter de la date d'inscription de la promesse de nantissement. L'avis d'inscription du nantissement garde le même numéro d'inscription de la promesse de nantissement.

En application de l'article 18 de la loi précitée n° 21-18, si l'avis de nantissement objet de la promesse n'a pas fait l'objet d'une inscription avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois, l'inscription de cette promesse est radiée d'office du registre national électronique des sûretés mobilières, dans ce cas l'avis de promesse de nantissement est occulté de la possibilité de recherche et de consultation.

ART. 7. – Chaque avis d'inscription ultérieure ou d'inscription modificative dans le registre national électronique des sûretés mobilières comporte, en particulier, les éléments suivants :

- le numéro d'inscription du premier avis ;
- l'identification du créancier nanti concerné par l'inscription ultérieure ;
- tout ajout, modification, suppression ou correction concernant les informations figurant dans la première inscription, avec mention dans l'avis de l'ensemble des éléments prévus à l'article 5 du présent décret.

Lesdites inscriptions sont opposables à compter de la date et heure de leur accomplissement au registre national électronique des sûretés mobilières.

ART. 8. – Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi précitée n° 21-18, chaque avis de renouvellement d'une inscription au registre national électronique des sûretés mobilières comporte, en particulier, les éléments suivants :

- le numéro d'enregistrement de l'avis à renouveler ;
- l'identification du créancier nanti concerné par le renouvellement de l'inscription ;
- la date d'extinction de l'avis de renouvellement de l'inscription du nantissement.

L'inscription de l'avis de renouvellement du nantissement au registre doit intervenir avant la date d'extinction dudit nantissement.

L'avis de renouvellement de l'inscription du nantissement est opposable jusqu'à la nouvelle date de son extinction.

ART. 9. – Chaque avis de radiation d'une inscription au registre national électronique des sûretés mobilières contient, en particulier, les éléments suivants :

- le numéro de l'avis d'inscription à radier ;
- l'identification du créancier nanti concerné par la radiation.

Il résulte de l'inscription d'un avis de radiation l'extinction de son opposabilité vis-à-vis du créancier nanti concerné par la radiation. L'avis de radiation et l'inscription y relative sont occultés de la possibilité de recherche et de consultation, sauf si la radiation concerne seulement quelques créanciers; dans ce cas, l'avis d'inscription du nantissement reste disponible pour la recherche et la consultation jusqu'à son extinction.

ART. 10. – En application du dernier alinéa de l'article 14 de la loi précitée n° 21-18, l'administration gestionnaire du registre national électronique des sûretés mobilières effectue toute inscription modificative ou radiation sur la base d'une décision de justice rendue définitive. L'administration précitée garde copie des décisions de justice sur la base desquelles ont été effectuées les opérations précitées.

ART. 11. – L'avis d'inscription de la mise en demeure en vue de la réalisation d'une sûreté, visé à l'article 3 du présent décret, doit contenir les éléments suivants :

- l'identité du constituant ;
- le numéro d'enregistrement de l'avis d'inscription concernée par la procédure de la réalisation de la sûreté ;
- l'identité du créancier nanti qui entame la procédure de la réalisation de la sûreté ;
- les références de la mise en demeure notamment, son numéro, sa date, l'identité du constituant et l'identification de la chose nantie objet de la réalisation ;
- le mode de réalisation de la sûreté ;
- la date proposée pour entamer la procédure de la réalisation ;
- l'adresse choisie par le créancier nanti qui entame la procédure de la réalisation de la sûreté pour permettre aux autres créanciers nantis de déclarer leurs créances ;
- la dénomination et l'adresse de l'établissement de crédit habilité à recevoir des fonds du public dans lequel sera déposé le produit de la réalisation ou la différence entre le montant de la créance et la valeur de la chose nantie lorsqu'il s'agit de l'attribution de la chose nantie par voie conventionnelle ou sa vente de gré à gré.

Les autres créanciers inscrits au registre national électronique des sûretés mobilières sont avisés à travers leurs adresses électroniques de la mise en demeure inscrite par le créancier nanti qui effectue les procédures de réalisation de la sûreté.

ART. 12. – La plate-forme électronique qui héberge le registre national électronique des sûretés mobilières offre ses services de façon continue et sans interruption tous les jours de la semaine.

ART. 13. – Les sûretés mobilières, les opérations qui leur sont assimilées, les inscriptions et les radiations y relatives sont publiés selon les modèles de formulaires électroniques élaborés à cet effet et qui sont mis à la disposition du public au niveau du registre national électronique des sûretés mobilières.

ART. 14. – Pour effectuer les inscriptions, les inscriptions modificatives ainsi que les inscriptions ultérieures, les radiations et les opérations de recherche certifiées, dans le registre national électronique des sûretés mobilières, la personne physique ou morale, son mandataire ou son représentant légal ouvre un compte dans le registre dénommé « compte client ». Ce compte permet à son titulaire de suivre les inscriptions, les radiations et les autres opérations visées à l'article 3 du présent décret qui sont effectuées en son nom et pour son compte par les personnes relevant de lui.

Pour accéder au compte client l'administration gestionnaire du registre national électronique des sûretés mobilières met à la disposition de l'utilisateur un nom d'utilisateur et un code secret qu'il peut modifier quand il le souhaite.

Pour effectuer les opérations prévues à l'article 3 du présent décret, le titulaire du compte client peut accorder aux personnes relevant de lui un nom d'utilisateur et un code secret qu'il peut modifier quand il le souhaite.

ART. 15. – Les inscriptions, les inscriptions modificatives, les inscriptions ultérieures et les radiations y relatives le cas échéant, le renouvellement de l'inscription et l'inscription de la mise en demeure pour la réalisation de la sûreté au registre national électronique des sûretés mobilières sont publiés au moment de la confirmation de la personne concernée de son accord sur l'exactitude des informations remplies dans le formulaire électronique dédié à cet effet.

Chaque avis d'inscription ou de radiation effectué doit être daté et précise l'heure de son accomplissement.

ART. 16. – Toute personne qui effectue une inscription reçoit une notification qui confirme l'accomplissement de ladite inscription. Cette notification comporte le numéro de l'inscription, la date et l'heure de son accomplissement, ainsi que toutes les informations relatives à ladite inscription.

ART. 17. – Le registre national électronique des sûretés mobilières confère aux utilisateurs détenteurs d'un compte client la possibilité d'extraire les documents suivants :

- une attestation d'avis certifiant la publicité de chaque inscription, inscription modificative, inscription ultérieure ou radiation concernant une sûreté ;
- une attestation d'avis certifiant la publicité de chaque inscription, inscription modificative, inscription ultérieure ou radiation qui concerne plusieurs sûretés.

ART. 18. – La consultation et la recherche des données dans le registre national électronique des sûretés mobilières sont publiques et peuvent être effectuées tous les jours de la semaine et à n'importe quel moment.

Toute personne qui effectue une recherche dans le registre peut extraire une attestation d'avis certifiée par ce dernier qui porte un numéro et comporte particulièrement les éléments suivants :

- l'heure et la date de la consultation du contenu de l'inscription effectuée dans le registre ;
- le paramètre de recherche sur lequel s'est basé la personne qui a effectué la consultation pour obtenir les informations demandées ;
- le résultat de la recherche qui contient, le cas échéant, les informations relatives à toute inscription effectuée et notamment son numéro, date et heure.

ART. 19. – La consultation des informations contenues dans le registre national électronique des sûretés mobilières s'effectue à travers la recherche par le critère du numéro d'inscription de l'avis ou celui de l'identité du constituant.

L'identité du constituant est précisée à travers :

- le numéro de la carte nationale électronique d'identité pour les Marocains ;
- le numéro du passeport pour les étrangers ;
- l'identifiant fiscal lorsqu'il s'agit d'un commerçant ou d'une société commerciale ;
- l'identifiant commun de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'un groupement d'intérêt économique ;
- le numéro d'inscription au registre local des coopératives lorsqu'il s'agit de coopératives ;
- ou la dénomination pour les autres personnes morales

ART. 20. – L'administration chargée de la gestion du registre national électronique des sûretés mobilières élabore des données statistiques globales et détaillées comportant en particulier les données relatives à tous types d'inscriptions effectuées dans ledit registre et les radiations y afférentes et les met à la disposition des administrations et organismes publics concernés, à son initiative ou à la demande desdites administrations et organismes.

ART. 21. – L'administration chargée de la gestion du registre national électronique des sûretés mobilières peut prendre toutes les mesures nécessaires permettant, chaque fois que de besoin, d'effectuer toute opération d'interconnexion entre la plate-forme électronique qui héberge le registre avec d'autres plateformes électroniques gérées par des administrations ou des organismes publics.

ART. 22. – L'autorité gouvernementale chargée de la justice met à la disposition des utilisateurs et du public un guide indicatif comportant en particulier les modalités d'accès à la plate-forme qui héberge le registre national électronique des sûretés mobilières et les modalités pour effectuer les inscriptions et les radiations, ainsi que la recherche et la consultation des données y figurant.

ART. 23. – On entend par « administration » au sens de l'article 26 de la loi précitée n° 21-18 l'autorité gouvernementale chargée de la justice.

ART. 24. – L'autorité gouvernementale chargée de la justice est habilitée à prendre toutes les mesures administratives et techniques nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du registre national électronique des sûretés mobilières.

ART. 25. – L'autorité gouvernementale chargée de la justice fixe la date de mise en service effective du registre national électronique des sûretés mobilières et prend toutes les mesures nécessaires pour en informer le public trente (30) jours au moins avant ladite date.

ART. 26. – Pour l'application du troisième alinéa de l'article 26 de la loi précitée n° 21-18, les créanciers nantis ayants procédé aux inscriptions des sûretés mobilières conformément à la législation en vigueur avant la date de mise en service effective du registre national électronique des sûretés mobilières et qui procèdent au transfert desdites inscriptions audit registre, doivent, outre les données prévues à l'article 5 du présent décret, renseigner dans le registre national électronique des sûretés mobilières la précédente date de l'inscription de leurs sûretés mobilières.

ART. 27. – Le ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*, et prend effet à compter de la date prévue à l'article 25 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 9 safar 1441 (8 octobre 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MOHAMED AUAJJAR.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Décret n° 2-19-768 du 28 rabii I 1441 (26 novembre 2019) modifiant et complétant le décret n° 2-97-52 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) fixant la liste des laboratoires habilités à effectuer les analyses au titre de la répression des fraudes.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-97-52 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) fixant la liste des laboratoires habilités à effectuer les analyses au titre de la répression des fraudes ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 9 rabii I 1441 (7 novembre 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret n° 2-97-52 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) susvisé est modifié comme suit :

« Liste des laboratoires agréés en matière de répression des fraudes

« DÉSIGNATION DU LABORATOIRE	PRODUITS	COMPÉTENCE	RESSORT TERRITORIAL
« Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, Casablanca.
« Laboratoire de technologie des céréales de l'Institut national de la recherche agronomique.
« Laboratoire de technologie des céréales (ONICL), Rabat.
« Laboratoire de l'Institut Pasteur, Casablanca.
« L P E E, Casablanca
« Les laboratoires de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.	Produits primaires, produits alimentaires, aliments pour animaux, semences et plants, additifs, intrants, nettoyeurs et désinfectants, médicaments vétérinaires	Analyses biologiques et microbiologiques, Analyses physico-chimiques et technologiques	National, régional, local
« Laboratoire de l'Institut national d'hygiène.»

ART. 2. – Le décret n° 2-97-52 précité est complété par l'article premier *bis* ainsi qu'il suit :

« *Article premier bis.* – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires fixe, pour chaque laboratoire relevant dudit Office, les produits sur lesquels portent les analyses ainsi que ses compétences selon la nature des analyses effectuées et son ressort territorial. »

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1441 (26 novembre 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.*

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 3032-19 du 4 safar 1441 (3 octobre 2019) portant application d'une mesure de sauvegarde provisoire sur les importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'INVESTISSEMENT,
DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 61, 63, 72 et 76 ;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment son article 54 ;

Après avis de la commission de surveillance des importations, réunie le 17 septembre 2019,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des articles 2 et 3 ci-dessous, les importations de tubes en fer ou en acier relevant des positions douanières 7305.31.10.00 ; 7305.31.99.00 ; 7306.19.10.90 ; 7306.19.99.00 ; 7306.30.10.99 ; 7306.30.99.00 ; 7306.50.10.90 ; 7306.50.99.00 ; 7306.61.10.00 ; 7306.61.90.00 ; 7306.69.10.00 ; 7306.69.99.00 ; 7306.90.10.90 et 7306.90.99.00, sont soumises, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour une durée de 200 jours, à un droit additionnel *ad valorem* de 25%.

Toutefois, ne sont pas soumises audit droit additionnel provisoire, les importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier accompagnées d'une facture dûment visée par le département de l'industrie.

ART. 2 – Le droit additionnel, prévu à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux importations de tubes et tuyaux en fer ou en acier originaires de l'un des pays en développement spécifiés à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 3 – Le droit additionnel, prévu à l'article premier ci-dessus, ne s'applique pas aux importations dont les titres de transport ont été créés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui établissent que les marchandises objets desdits titres de transport étaient dès leur départ embarquées à destination directe et exclusive du Maroc.

ART. 4 – Le montant du droit additionnel, visé à l'article premier ci-dessus, est consigné auprès de l'administration des douanes et impôts indirects pour sa liquidation définitive au profit du Trésor ou son remboursement aux importateurs concernés.

ART. 5 – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint qui entrera en vigueur le jour qui suit immédiatement celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1441 (3 octobre 2019).

Le ministre de l'industrie,
de l'investissement,
du commerce,
et de l'économie numérique,
MLY HAFID ELALAMY.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMED BENCHAABOUN.

*

* *

ANNEXE

**Liste des pays en développement non soumis
au droit additionnel provisoire**

Afrique du Sud, Albanie, Angola, AntiguaetBarbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, CapVert, Chili, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, SainteLucie, Saint Kitts et Nevis, Saint Vincent et les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Taipei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6838 du 15 rabii II 1441 (12 décembre 2019).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 2797-19 du 2 rabii I 1441 (31 octobre 2019) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le décret n° 2-19-430 du 8 kaada 1440 (11 juillet 2019), pris pour l'application de l'article 45-1° du dahir portant loi n° 1-77-340 déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'intitulé de la section I du chapitre V du titre premier et les dispositions des articles 88, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 106 et 110 de l'arrêté du ministre des finances précité n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiés et complétés comme suit :

« Chapitre V

« Ouvrages de platine, d'or ou d'argent

**« Section I. – Des titres, de la tolérance, des poinçons
« et du poinçon de maître**

« Article 88. – 1° – L'apposition..... les conditions
« suivantes :

« a) les objets, qui ont été essayés par analyse ou par
« spectrométrie, sont marqués du poinçon du titre sous lequel
« ils ont été classés ;

« b).....

(La suite sans modification.)

« Article 97. – 1° Les ouvrages douanier
« d'importation.

« 2° – Après pesage et constitution en dépôt, dans les
« formes prévues aux articles 103 et 107 ci-après, ces ouvrages
« sont envoyés par les soins de l'administration au bureau
« douanier de la garantie compétent territorialement où ils
« sont soumis aux règles applicables aux objets de fabrication
« marocaine, sous réserve de l'obligation d'exportation énoncé
« à l'article 106-2° ci-après en cas de titres inférieurs aux
« minima visés à l'article 51 du dahir portant loi précité
« n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

« Article 98. – Les ouvrages en doublé.....
« du bureau des douanes.

« Article 99. – Les ouvrages de platine,
« des poinçons réglementaires.

« Article 100. – Lorsqu'un fabricant ou négociant voudra
« exporter des ouvrages neufs de platine, d'or ou d'argent
« portant les poinçons réglementaires pour les vendre à
« l'étranger, il devra en faire la déclaration écrite au bureau
« douanier de la garantie dont il relève et présenter ces ouvrages.

« Article 101. – L'expédition ne peut avoir lieu qu'en boîtes
« scellées aux bureaux douaniers de la garantie. L'exportation
« doit être constatée par la douane, dans un délai de trois mois,
« de la garantie. »

« Article 103. – 1° – Les dépôts d'ouvrages.....
« compétent territorialement :

« 2° –

« 3° – La déclaration indique..... dans
« la déclaration. »

« Article 106. – 1° – S'il résulte....., après
« paiement des droits d'essai, revêtus de l'empreinte du poinçon
« correspondant au titre déclaré et remis à l'intéressé.

« 2° –

(La suite sans modification.)

« Article 110. – 1° – Les ouvrages poinçonnés.....
« les soins de l'administration.

« Le produit de la vente est, après prélèvement des droits
« d'essai, consigné précité.

« 2° –

(La suite sans modification.)

ART. 2. – La section I du chapitre V du titre premier
de l'arrêté du ministre des finances précité n° 1309-77 du
25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est complétée par les
articles 90 bis et 90 ter, comme suit :

« Article 90 bis. – Un poinçon du fabricant dit « poinçon
« de maître », agréé par l'administration conformément aux
« modalités fixées par l'article 90 ter ci-dessous, peut être
« apposé avant présentation des ouvrages en métaux précieux
« aux bureaux de garantie pour l'essai, et la marque en cas
« de conformité au titre légal.

« Article 90 ter. – 1° – La demande d'agrément du poinçon
« de maître est déposée auprès de l'administration.

« La forme et le contenu de cette demande ainsi que les
« documents à y joindre, sont fixés par l'administration.

« La réponse de l'administration doit être communiquée
« dans un délai n'excédant pas 45 jours à compter de la date
« de réception de la demande ou de la date où cette demande
« a été complétée.

« 2° – Le poinçon de maître à enregistrer peut prendre
« la forme d'un signe distinctif du fabricant permettant
« de l'identifier. Il peut consister en lettres, chiffres, mots,
« représentations graphiques ou logos, seuls ou combinés.

« Ce poinçon ne doit pas ressembler ou être identique
« à des poinçons officiels, à d'autres poinçons de maître déjà
« enregistrés, à des marques de commerce ou de fabrique
« déposées par d'autres personnes que le requérant ou à des
« abréviations d'organisations internationales.

« 3° – L'administration tient la liste des poinçons de « maîtres agréés.

« 4° – L'agrément du poinçon de maître est valable pour « une durée de 20 ans, à compter de la date d'émission de la « décision d'agrément par l'administration. Cet agrément peut « être prorogé chaque fois de 20 ans, sur demande à présenter « trois mois avant l'expiration de l'échéance. Si la durée de « validité a expiré sans qu'une demande de prorogation n'ait « été présentée en temps opportun, le poinçon de maître est « radié de la liste tenue par l'administration.

« 5° – En cas de cessation d'activité, le poinçon de maître « est remis à l'administration par son dépositaire, dans un « délai de trois mois.

« 6° – La garde du poinçon de maître est assurée par le « fabricant qui est tenu responsable de son propre usage. »

ART. 3. – Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii I 1441 (31 octobre 2019).

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6839 du 19 rabii II 1441 (16 décembre 2019).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 2836-19 du 21 rabii I 1441 (19 novembre 2019) prorogeant le délai d'exigibilité de la licence d'exportation des marchandises figurant sur la liste de l'annexe II de l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, chargé du commerce extérieur n° 3175-16 du 12 octobre 2016 ;

Après avis du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est prorogé, jusqu'au 31 décembre 2023, le délai d'exigibilité de la licence d'exportation des marchandises annexées au présent arrêté et figurant sur la liste de l'annexe II de l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94.

ART. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1441 (19 novembre 2019).

MLY HAFID ELALAMY.

*

* *

Annexe de l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 2836-19 prorogeant le délai d'exigibilité de la licence d'exportation des marchandises figurant sur la liste de l'annexe II de l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94

Liste des marchandises faisant l'objet d'une licence d'exportation jusqu'au 31 décembre 2023

NUMÉRO DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1212.20.90.91	Algues brutes
Ex 1302.31.10.00	Agar agar modifié
Ex 1302.31.90.00	Autres
1212.29.11.00	Présentées à l'état congelé
1212.29.19.00	Autre
1212.29.90.10	Sur support
1212.29.90.98	autres

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6838 du 15 rabii II 1441 (12 décembre 2019).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 3654-19 du 23 rabii I 1441 (21 novembre 2019) fixant la marque à apposer sur les instruments de mesure lors de la vérification périodique durant les années 2020 et 2021.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, tel qu'il a été complété, notamment ses articles 2, 20, 21, 22 et 23 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe les caractéristiques de la marque de conformité et de la marque de refus à apposer sur les instruments de mesure appartenant à une catégorie réglementée, lors des opérations de vérification périodique durant les années 2020 et 2021.

ART. 2. – La marque de vérification périodique à apposer sur les instruments acceptés est un poinçon portant l'empreinte de la lettre « C ».

ART. 3. – Lorsque la vérification périodique fait apparaître que les instruments ne satisfont pas aux conditions techniques qui leur sont applicables, il est apposé sur les instruments une marque de refus. Cette dernière est constituée par les diagonales d'un carré.

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rabii I 1441 (21 novembre 2019).

MLY HAFID EL ALAMY.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3500-19 du 14 rabii I 1441**(12 novembre 2019) portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n°10 tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii I 1441 (12 novembre 2019).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM 13.1.070	:	2019	Sols : Reconnaissance et essais - Essais à l'appareil triaxial de révolution - Appareillage - Préparation des éprouvettes - Essai (UU) non consolidé non drainé - Essai (Cu+U) consolidé non drainé avec mesure de pression interstitielle - Essai (CD) consolidé drainé ;
NM ISO 22282-1	:	2019	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais géohydrauliques - Partie 1: Règles générales ; (IC 13.1.071)
NM ISO 22282-2	:	2019	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais géohydrauliques - Partie 2: Essai de perméabilité à l'eau dans un forage en tube ouvert ; (IC 13.1.072)
NM ISO 22282-3	:	2019	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais géohydrauliques - Partie 3: Essais de pression d'eau dans des roches ; (IC 13.1.073)
NM ISO 22282-4	:	2019	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais géohydrauliques - Partie 4: Essais de pompage ; (IC 13.1.074)
NM ISO 22282-5	:	2019	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais géohydrauliques - Partie 5: Essais d'infiltration ; (IC 13.1.075)
NM ISO 22282-6	:	2019	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais géohydrauliques - Partie 6: Essai de perméabilité à l'eau dans un forage en tube fermé ; (IC 13.1.076)
NM ISO 22476-1	:	2019	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais en place - Partie 1: Essais de pénétration au cône électrique et au piézocône ; (IC 13.1.082)
NM ISO 22476-4	:	2019	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais en place - Partie 4: Essai au pressiomètre Ménard ; (IC 13.1.083)
NM ISO 22476-5	:	2019	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais en place - Partie 5: Essai au dilatomètre flexible ; (IC 13.1.084)
NM ISO 22476-6	:	2019	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais en place - Partie 6: Essai pressiométrique autoforé ; (IC 13.1.085)
NM ISO 22476-7	:	2019	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais en place - Partie 7: Essai au dilatomètre rigide diamétral ; (IC 13.1.086)
NM ISO 22476-8	:	2019	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais en place - Partie 8: Essai au pressiomètre refoulant ; (IC 13.1.087)
NM ISO 22476-12	:	2019	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais en place - Partie 12: Essai de pénétration statique au cône à pointe mécanique ; (IC 13.1.088)
NM ISO 22476-15	:	2019	Reconnaissance et essais - Essais de sol - Partie 15: Enregistrement des paramètres de forages ; (IC 13.1.089)
NM 13.1.078	:	2019	Roches - Détermination de la résistance à la compression triaxiale ;
NM 13.1.079	:	2019	Roches - Détermination du pouvoir abrasif d'une roche - Essai de rayure avec une pointe;
NM 13.1.080	:	2019	Roches - Détermination du pouvoir abrasif d'une roche - Essai avec un outil en rotation ;
NM 13.1.191	:	2019	Sols : Reconnaissance et essais - Détermination de la teneur pondérale en matières organiques d'un matériau - Méthode par calcination. ;
NM 13.1.128	:	2019	Sols : Reconnaissance et essais - Indice CBR après immersion - Indice CBR immédiat - Indice portant immédiat - Mesure sur échantillon compacté dans le moule CBR ;
NM 13.1.029	:	2019	Sols : Reconnaissance et essais - Détermination de la teneur en carbonate - Méthode du calcimètre;
NM EN 14227-2	:	2019	Mélanges traités aux liants hydrauliques - Spécifications - Partie 2: Mélanges granulaires traités au laitier ; (IC 13.1.420)
NM EN 14227-3	:	2019	Mélanges traités aux liants hydrauliques - Spécifications - Partie 3: Mélanges granulaires traités à la cendre volante ; (IC 13.1.421)
NM EN 14227-4	:	2019	Mélanges traités aux liants hydrauliques - Spécifications - Partie 4: Cendre volante pour mélanges traités aux liants hydrauliques ; (IC 13.1.422)
NM EN 14227-5	:	2019	Mélanges traités aux liants hydrauliques - Spécifications - Partie 5: Mélanges granulaires traités aux liants hydrauliques routiers ; (IC 13.1.423)
NM EN 14227-11	:	2019	Mélanges traités aux liants hydrauliques - Spécifications - Partie 11: Sol traité à la chaux ; (IC 13.1.424)
NM EN 14227-15	:	2019	Mélanges traités aux liants hydrauliques - Spécifications - Partie 15: Sols traités aux liants hydrauliques ; (IC 13.1.425)

NM 03.4.282	:	2019	Bitumes et liants bitumineux - Détermination de l'adhésivité passive des liants bitumineux par l'essai d'immersion dans l'eau - Méthode utilisant des granulats - Bitumes purs et modifiés ;
NM 13.1.435	:	2019	Essais relatifs aux chaussées - Détermination du dosage en liant répandu - Essai in situ de dosage moyen et de régularité transversal ;
NM 13.1.436	:	2019	Essais relatifs aux chaussées - Mesure du dosage en granulats d'un enduit superficiel Détermination de la régularité transversal ;
NM EN 12274-3	:	2019	Matériaux bitumineux coulés à froid - Méthodes d'essai - Partie 3: Consistance ; (IC 03.4.285)
NM EN 13286-1	:	2019	Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques - Partie 1: Méthode d'essai de détermination en laboratoire de la masse volumique de référence et la teneur en eau - Introduction et exigences générales ; (IC 13.1.437)
NM EN 13286-2	:	2019	Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques - Partie 2: Méthodes d'essai de détermination en laboratoire de la masse volumique de référence et de la teneur en eau - Compactage Proctor ; (IC 13.1.438)
NM EN 13286-3	:	2019	Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques - Partie 3: Méthodes d'essai de détermination en laboratoire de la masse volumique de référence et la teneur en eau - Vibrocompression à paramètres contrôlés ; (IC 13.1.439)
NM EN 13286-4	:	2019	Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques - Partie 4: Méthodes d'essai pour la masse volumique de référence et la teneur en eau en laboratoire - Marteau vibrant ; (IC 13.1.440)
NM EN 13286-5	:	2019	Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques - Partie 5: Méthode d'essais pour la masse volumique de référence et la teneur en eau en laboratoire - Table vibrante ; (IC 13.1.441)
NM EN 13286-7	:	2019	Mélanges avec ou sans liant hydraulique – Méthodes d'essai - Partie 7 - Essai triaxial sous charge cyclique pour mélanges sans liant hydraulique ; (IC 13.1.442)
NM EN 13286-44	:	2019	Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques - Partie 44: Méthode d'essai pour la détermination du coefficient alpha du laitier vitrifié de haut fourneau ; (IC 13.1.443)
NM EN 13286-45	:	2019	Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques - Partie 45: Méthodes d'essai pour la détermination du délai de maniabilité ; (IC 13.1.444)
NM EN 13286-46	:	2019	Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques - Partie 46: Méthodes d'essai pour la détermination du paramètre d'humidité ; (IC 13.1.445)
NM EN 13286-47	:	2019	Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques - Partie 47: Méthode d'essai pour la détermination de l'indice portant Californien (CBR), de l'indice de portance immédiate (IPI) et du gonflement linéaire ; (IC 13.1.446)
NM EN 13286-48	:	2019	Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques - Partie 48: Méthode d'essai pour la détermination du degré de pulvérisation ; (IC 13.1.447)
NM EN 13286-49	:	2019	Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques - Partie 49: Essai de gonflement accéléré pour sol traité à la chaux et/ou avec un liant hydraulique ; (IC 13.1.448)
NM EN 13286-50	:	2019	Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques - Partie 50: Méthode de confection par compactage avec un appareillage Proctor ou une table vibrante des éprouvettes de matériaux traités aux liants hydrauliques ; (IC 13.1.449)
NM EN 13286-51	:	2019	Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques - Partie 51: Méthode de confection par compactage au marteau vibrant des éprouvettes de matériaux traités aux liants hydrauliques ; (IC 13.1.450)
NM EN 13286-53	:	2019	Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques - Partie 53: Méthode de confection par compression axiale des éprouvettes de matériaux traités aux liants hydrauliques ; (IC 13.1.451)
NM 13.1.452	:	2019	Essais relatifs aux chaussées - Comportement au compactage des matériaux autres que traités aux liants hydrocarbonés - Essai de compactage à la presse à cisaillement giratoire (PCG) ;
NM 13.1.455	:	2019	Essais relatifs aux chaussées - Détermination des caractéristiques mécaniques des matériaux traités aux liants hydrauliques - Essai de flexion ;
NM EN 1431	:	2019	Bitumes et liants bitumineux - Détermination par distillation du liant résiduel et du distillat d'huile dans les émulsions de bitumen ; (IC 03.4.157)
NM EN 13074-1	:	2019	Bitumes et liants bitumineux - Récupération du liant d'une émulsion de bitumineuse ou d'un bitume fluidifié ou fluxé - Partie 1: Récupération par évaporation ; (IC 03.4.172)
NM EN 1426	:	2019	Bitumes et liants bitumineux - Détermination de la pénétrabilité à l'aiguille ; (IC 03.4.152)
NM EN 1427	:	2019	Bitumes et liants bitumineux - Détermination du point de ramollissement - Méthode Bille et Anneau ; (IC 03.4.015)
NM EN 12274-4	:	2019	Matériaux bitumineux coulés à froid - Méthodes d'essai - Partie 4: Détermination de la cohésion du mélange ; (IC 03.4.089)

NM EN 12274-5	:	2019	Matériaux bitumineux coulés à froid - Méthode d'essai - Partie 5: Détermination de la teneur minimum en liant et de la résistance à l'usure ; (IC 03.4.075)
NM EN 12274-6	:	2019	Matériaux bitumineux coulés à froid - Méthodes d'essai – Partie 6: Taux d'épandage ; (IC 03.4.091)
NM EN 12274-1	:	2019	Matériaux bitumineux coulés à froid - Méthode d'essai - Partie 1: Matériau d'échantillonnage de matériaux bitumeux coulé à froid ; (IC 03.4.086)
NM EN 12274-2	:	2019	Matériaux bitumineux coulés à froid - Méthode d'essai - Partie 2: Détermination de la teneur en liant résiduel y compris la préparation des échantillons ; (IC 03.4.087)
NM EN 13036-4	:	2019	Caractéristiques de surface des routes et aérodromes - Méthode d'essai - Partie 4: Méthode d'essai pour mesurer l'adhérence d'une surface - Essai au pendule - (IC 13.4.456)
NM 13.1.214	:	2019	Enrobés hydrocarbonés à froid - Exécution des assises de chaussées, couches de liaison et couches de roulement - Enrobés hydrocarbonés à froid - Constituants, formulation, fabrication, transport, mise en oeuvre et contrôle sur chantier ;
NM 13.1.213	:	2019	Enrobés hydrocarbonés - Exécution des assises de chaussées, couches de liaison et couches de roulement - Enrobés hydrocarbonés à chaud - Constituants, formulation, fabrication, transport, mise en oeuvre et contrôle sur chantier ;
NM EN 13286-52	:	2019	Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques - Partie 52: Méthode de confection par vibrocompression des éprouvettes de matériaux traités aux liants hydrauliques ; (IC 13.1.041)
NM EN 13286-53	:	2019	Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques - Partie 53: Méthode de confection par compression axiale des éprouvettes de matériaux traités aux liants hydrauliques ; (IC 13.1.042)
NM EN 13036-8	:	2019	Caractéristiques de surface des routes et aérodromes - Méthodes d'essais - Partie 8: Détermination des indices d'uni transversal ; (IC 13.1.409)
NM 03.4.031	:	2019	Liants hydrocarbonés - Émulsions de bitume - Détermination de l'épaisseur de la couche décaantée par électrophorèse ;
NM EN 13200-1	:	2019	Installations pour spectateurs - Partie 1: Caractéristiques générales des espaces d'observation pour spectateurs ; (IC 10.8.289)
NM EN 13200-5	:	2019	Installations pour spectateurs - Partie 5: Tribunes télescopiques ; (IC 10.8.291)
NM EN 13200-7	:	2019	Installations pour spectateurs - Partie 7: Eléments et itinéraires d'entrée et de sortie ; (IC 10.8.292)
NM EN 13200-8	:	2019	Installations pour spectateurs - Partie 8: Management de la sécurité ; (IC 10.8.293)
NM EN 888	:	2019	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Chlorure de fer (III) ; (IC 03.2.206)
NM EN 12122	:	2019	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Ammoniaque ; (IC 03.2.220)
NM EN 12175	:	2019	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Acide hexafluorosilicique ; (IC 03.2.225)
NM EN 1209	:	2019	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Silicate de sodium ; (IC 03.2.252)
NM EN 12903	:	2019	Produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Charbon actif en poudre ; (IC 03.2.270)
NM EN 12905	:	2019	Produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Aluminosilicate expansé ; (IC 03.2.272)
NM EN 12915-1	:	2019	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine - Charbon actif en grains - Partie 1: Charbon actif en grains vierge ; (IC 03.2.281)
NM EN 15076	:	2019	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines - Hydroxyde de sodium ; (IC 03.2.306)
NM EN 15077	:	2019	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines - Hypochlorite de sodium ; (IC 03.2.307)
NM EN 15514	:	2019	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines - Acide chlorhydrique ; (IC 03.2.312)
NM EN 15031	:	2019	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines - Coagulants à base d'aluminium ; (IC 03.2.300)
NM EN 15032	:	2019	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines - Acide trichloroisocyanurique ; (IC 03.2.301)
NM EN 15072	:	2019	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines - Dichloroisocyanurate de sodium, anhydre ; (IC 03.2.302)
NM EN 15073	:	2019	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines - Dichloroisocyanurate de sodium, dihydraté ; (IC 03.2.303)

NM EN 15075	:	2019	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines - Hydrogénocarbonate de sodium ; (IC 03.2.305)
NM EN 15078	:	2019	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines - Acide sulfurique ; (IC 03.2.308)
NM EN 15362	:	2019	Produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau des piscines - Carbonate de sodium ; (IC 03.2.309)
NM ISO 62	:	2019	Plastiques - Détermination de l'absorption d'eau ; (IC 05.5.064)
NM ISO 22088-2	:	2019	Plastiques - Détermination de la fissuration sous contrainte dans un environnement donné (ESC) - Partie 2: Méthode sous contrainte de traction constante ; (IC 05.5.087)
NM ISO 22088-3	:	2019	Plastiques - Détermination de la fissuration sous contrainte dans un environnement donné (ESC) - Partie 3: Méthode de l'éprouvette courbée ; (IC 05.5.088)
NM ISO 180	:	2019	Plastiques - Détermination de la résistance au choc Izod ; (IC 05.5.046)
NM ISO 8256	:	2019	Plastiques - Détermination de la résistance au choc-traction ; (IC 05.5.044)
NM ISO 13586	:	2019	Plastiques - Détermination de la ténacité à la rupture (GIC et KIC) - Application de la mécanique linéaire élastique de la rupture (LEFM) ; (IC 05.5.071)
NM ISO 1628-1	:	2019	Plastiques - Détermination de la viscosité des polymères en solution diluée à l'aide de viscosimètres à capillaires - Partie 1: Principes généraux ; (IC 05.5.103)
NM ISO 1628-3	:	2019	Plastiques - Détermination de la viscosité des polymères en solution diluée à l'aide de viscosimètres à capillaires - Partie 3: Polyéthylènes et polypropylènes ; (IC 05.5.105)
NM ISO 179-1	:	2019	Plastiques - Détermination des caractéristiques au choc Charpy - Partie 1: Essai de choc non instrumenté ; (IC 05.5.003)
NM ISO 178	:	2019	Plastiques - Détermination des propriétés en flexion ; (IC 05.5.041)
NM ISO 6721-1	:	2019	Plastiques - Détermination des propriétés mécaniques dynamiques - Partie 1: Principes généraux ; (IC 05.5.068)
NM ISO 3451-1	:	2019	Plastiques - Détermination du taux de cendres - Partie 1: Méthodes générales ; (IC 05.5.077)
NM ISO 3451-5	:	2019	Plastiques - Détermination du taux de cendres - Partie 5: Poly(chlorure de vinyle) ; (IC 05.5.043)
NM ISO 3167	:	2019	Plastiques - Éprouvettes à usages multiples ; (IC 05.6.168)
NM ISO 13927	:	2019	Plastiques - Essai simple pour la détermination du débit calorifique au moyen d'un radiateur conique et d'une sonde à thermopile ; (IC 05.5.072)
NM EN 13207	:	2019	Plastiques - Films d'ensilage thermoplastiques et gaines pour utilisation en agriculture ; (IC 05.2.058)
NM ISO 1183-1	:	2019	Plastiques - Méthodes de détermination de la masse volumique des plastiques non alvéolaires - Partie 1: Méthode par immersion, méthode du pycnomètre en milieu liquide et méthode par titrage ; (IC 05.5.257)
NM EN 13031-1	:	2019	Serres - Calcul et construction - Partie 1: Serres de production ; (IC 05.2.052)
NM 05.2.061	:	2019	Plastiques - Films barrière pour la désinfection par fumigation des sols agricoles et horticoles - Spécifications des films barrière ;
NM 05.2.062	:	2019	Plastiques - Films barrière pour la désinfection par fumigation des sols agricoles et horticoles - Méthode de détermination de la perméabilité d'un film utilisant une technique statique ;
NM EN 12613	:	2019	Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrés ; (IC 05.6.500)
NM EN 2155-21	:	2019	Industrie aérospatiale - Méthodes d'essais pour matériaux transparents pour vitrages aéronautiques - Partie 21: Détermination de la résistance à la propagation des criques (Facteur K) ; (IC 05.5.179)
NM EN 1852-1	:	2019	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Polypropylène (PP) - Partie 1: Spécifications pour tubes, raccords et le système ; (IC 05.5.244)
NM CEN/TS 1852-2	:	2019	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement sans pression enterrés - Polypropylène (PP) - Partie 2: Guide d'évaluation de la conformité ; (IC 05.5.245)
NM CEN/TS 1852-3	:	2019	Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Polypropylène (PP) - Partie 3: Guide pour la pose ; (IC 05.5.246)
NM ISO 10931	:	2019	Systèmes de canalisations en matières plastiques pour les applications industrielles - Poly(fluorure de vinylidène) (PVDF) - Spécifications pour les composants et le système ; (IC 05.5.340)
NM ISO 3126	:	2019	Systèmes de canalisations en plastiques - Composants en plastiques - Détermination des dimensions ; (IC 05.6.415)
NM ISO 9852	:	2019	Tubes en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Résistance au dichlorométhane à une température spécifiée (DCMT) - Méthode d'essai ; (IC 05.6.044)

NM ISO 1452-3	:	2019	Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau, pour branchements et collecteurs d'assainissement enterrés et aériens avec pression - Poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Partie 3: Raccords ; (IC 05.6.057)
NM ISO 1167-4	:	2019	Tubes, raccords et assemblages en matières thermoplastiques pour le transport des fluides détermination de la résistance à la pression interne - Partie 4: Préparation des assemblages; (IC 05.6.065)
NM EN 804	:	2019	Systèmes de canalisations en plastiques - Raccords moulés par injection à joints collés pour canalisations avec pression - Méthode d'essai de la résistance à une pression hydrostatique interne de courte durée ; (IC 05.6.446)
NM EN 1329-1	:	2019	Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées (à basse et à haute température) à l'intérieur de la structure des bâtiments - Poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Partie 1: Spécifications pour tubes, raccords et le système ; (IC 05.6.102)
NM CEN/TS 1329-2	:	2019	Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées (à basse et à haute température) à l'intérieur de la structure des bâtiments - Poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Partie 2: Guide pour l'évaluation de la conformité ; (IC 05.6.107))
NM ISO 727-1	:	2019	Raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), en poly(chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) ou en acrylonitrile/butadiène/styrène (ABS), à emboîtements lisses pour tubes sous pression - Partie 1: Série métrique ; (IC 05.6.031)
NM ISO 727-2	:	2019	Raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U), en poly(chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) ou en acrylonitrile/butadiène/styrène (ABS), à emboîtements lisses pour tubes sous pression - Partie 2: Série basée sur les inches ; (IC 05.6.035)
NM EN 1451-1	:	2019	Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées (à basse et à haute température) à l'intérieur de la structure des bâtiments - Polypropylène (PP) - Partie 1: Spécifications pour tubes, raccords et le système ; (IC 05.6.108)
NM CEN/TS 1451-2	:	2019	Systèmes de canalisations en plastique pour l'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées (à basse et à haute température) à l'intérieur de la structure des bâtiments - Polypropylène (PP) - Partie 2: Guide pour l'évaluation de la conformité ; (IC 05.6.110)
NM ISO 10508	:	2019	Systèmes de canalisations en plastique destinés aux installations d'eau chaude et froide - Lignes directrices pour la classification et la conception ; (IC 05.5.224)
NM ISO 15876-1	:	2019	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polybutène (PB) - Partie 1: Généralités ; (IC 05.5.235)
NM ISO 15876-2	:	2019	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polybutène (PB) - Partie 2: Tubes ; (IC 05.5.236)
NM ISO 15876-3	:	2019	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polybutène (PB) - Partie 3: Raccords ; (IC 05.5.237)
NM ISO 15876-5	:	2019	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polybutène (PB) - Partie 5: Aptitude à l'emploi du système ; (IC 05.5.238)
NM 15.5.016	:	2019	Compteurs d'eau potable froide et d'eau chaude - Exigences métrologiques et techniques ;
NM 15.5.051	:	2019	Compteurs d'eau potable froide et d'eau chaude - Méthodes d'essai ; (REV NM 15.5.051 et NM 15.5.003)
NM 15.5.052	:	2019	Compteurs d'eau potable froide et d'eau chaude - Format du rapport d'essais ;
NM 15.5.001	:	2019	Compteurs d'eau potable froide et d'eau chaude - Partie 4: Exigences non métrologiques non couvertes par la NM 15.5.016 ;
NM ISO 4064-5	:	2019	Compteurs d'eau potable froide et d'eau chaude - Partie 5: Exigences d'installation ; (IC 15.5.002)
NM EN 54-1	:	2019	Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 1: Introduction ; (IC 21.9.305)
NM EN 54-2	:	2019	Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 2: Équipement de contrôle et de signalisation ; (IC 21.9.306)
NM EN 54-3	:	2019	Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 3: Dispositifs sonores d'alarme feu ; (IC 21.9.307)
NM EN 54-4	:	2019	Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 4: Équipement d'alimentation électrique ; (IC 21.9.308)
NM EN 54-5	:	2019	Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 5: Détecteurs de chaleur - Détecteurs ponctuels ; (IC 21.9.309)
NM EN 54-7	:	2019	Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 7: Détecteurs de fumée - Détecteurs ponctuels fonctionnant suivant le principe de la diffusion de la lumière, de la transmission de la lumière ou de l'ionisation ; (IC 21.9.310)

NM EN 54-10	:	2019	Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 10: Détecteurs de flamme - Détecteurs ponctuels ; (IC 21.9.311)
NM EN 54-11	:	2019	Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 11: Déclencheurs manuels d'alarme ; (IC 21.9.312)
NM EN 54-12	:	2019	Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 12: Détecteurs de fumée - Détecteurs linéaires fonctionnant suivant le principe de la transmission d'un faisceau d'ondes optiques rayonnées ; (IC 21.9.313)
NM EN 54-13	:	2019	Systèmes de détection incendie - Partie 13: Évaluation de la compatibilité et de l'aptitude au raccordement des composants d'un système ; (IC 21.9.314)
NM EN 54-17	:	2019	Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 17: Isolateurs de court-circuit ; (IC 21.9.315)
NM EN 54-18	:	2019	Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 18: Dispositifs d'entrée/sortie ; (IC 21.9.316)
NM EN 54-20	:	2019	Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 20: Détecteurs de fumée par aspiration ; (IC 21.9.317)
NM EN 54-21	:	2019	Systèmes de détection et d'alarme incendie - Partie 21: Dispositif de transmission de l'alarme feu et du signal de dérangement ; (IC 21.9.318)
NM EN 12416-1	:	2019	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes d'extinction à poudre - Partie 1: Exigences et méthodes d'essais des éléments constitutifs ; (IC 21.9.201)
NM EN 45545-1	:	2019	Applications ferroviaires - Protection contre les incendies dans les véhicules ferroviaires - Partie 1: Généralités ; (IC 21.9.063)
NM EN 45545-2	:	2019	Applications ferroviaires - Protection contre les incendies dans les véhicules ferroviaires - Partie 2 : Exigences du comportement au feu des matériaux et des composants ; (IC 21.9.064)
NM 21.9.033	:	2019	Matériel roulant ferroviaire - Comportement au feu - Choix des matériaux ;
NM 21.9.035	:	2019	Bouches d'incendie enterrées - Complément à la NM EN 14339 ;
NM 21.9.036	:	2019	Matériel de lutte contre l'incendie - Demi-raccord fixes, symétriques à bourrelet - Caractéristiques;
NM 21.9.037	:	2019	Matériel de lutte contre l'incendie - Raccords Kayser - DN 100 - ISO PN 16 ;
NM 21.9.038	:	2019	Matériel de lutte contre l'incendie - Plaques de signalisation pour prises et points d'eau ;
NM EN 615	:	2019	Protection contre l'incendie - Agents extincteurs - Prescriptions pour les poudres (autres que les poudres pour classe D) ; (IC 21.9.509)
NM EN 1866-3	:	2019	Extincteurs d'incendie mobiles - Partie 3: Exigences relatives au montage, à la construction et à la résistance à la pression des extincteurs au dioxyde de carbone conformes aux exigences de la NM EN 1866-1 ; (IC 21.9.508)
NM ISO 6183	:	2019	Équipement de protection contre l'incendie - Installations fixes d'extinction par dioxyde de carbone utilisées dans les bâtiments - Conception et installation ; (IC 21.9.100)
NM ISO 8026	:	2019	Matériel agricole d'irrigation - Diffuseurs - Exigences générales et méthodes d'essai ; (IC 12.1.020)
NM ISO 9261	:	2019	Matériel agricole d'irrigation - Distributeurs et tuyaux-distributeurs - Spécifications et méthodes d'essai ; (IC 12.1.022)
NM ISO 9635-1	:	2019	Matériel agricole d'irrigation - Vannes d'irrigation - Partie 1: Exigences générales ; (IC12.8.054)
NM ISO 9635-2	:	2019	Matériel agricole d'irrigation - Vannes d'irrigation - Partie 2: Vannes d'isolation ; (IC12.8.055)
NM ISO 9635-3	:	2019	Matériel agricole d'irrigation - Vannes d'irrigation - Partie 3: Clapets antiretour ; (IC12.8.056)
NM ISO 9635-4	:	2019	Matériel agricole d'irrigation - Vannes d'irrigation - Partie 4: Vannes de purge d'air ; IC12.8.057
NM ISO 9635-5	:	2019	Matériel agricole d'irrigation - Vannes d'irrigation - Partie 5: Vannes de contrôle ; (IC12.8.058)
NM ISO 9911	:	2019	Matériel agricole d'irrigation – Petites vannes en matière plastique commandées manuellement ; (IC 12.1.024)
NM ISO 9912-1	:	2019	Matériel agricole d'irrigation - Filtres pour micro-irrigation - Partie 1: Termes, définitions et classification ; (IC 12.8.053)
NM ISO 9912-2	:	2019	Matériel agricole d'irrigation - Filtres - Partie 2: Filtres à tamis ; (IC 12.1.026)
NM ISO 9912-3	:	2019	Matériel agricole d'irrigation - Filtres pour micro-irrigation - Partie 3: Filtres à tamis et filtres à disque auto-nettoyants ; (IC 12.1.027)
NM ISO 13457	:	2019	Matériel agricole d'irrigation – Pompes doseuses à moteur hydraulique pour l'injection de produits chimiques ; (IC 12.1.031)
NM ISO 11545	:	2019	Matériel agricole d'irrigation - Pivots et rampes frontales équipés de buses d'arrosage ou d'asperseurs - Détermination de l'uniformité de la distribution d'eau ; (IC 12.1.053)
NM ISO 7112	:	2019	Matériel forestier - Débroussailleuses et coupe - Herbe portatifs - Vocabulaire ; (IC 12.3.006)
NM ISO 6531	:	2019	Matériel forestier - Scies à chaîne portatives – Vocabulaire ; (IC 12.3.007)
NM ISO 6814	:	2019	Matériel forestier - Machines mobiles et automotrices- Termes, définitions et classification ; (IC 12.3.008)

NM ISO 3767-1	:	2019	Tracteurs, matériels agricoles et forestiers, matériel à moteur pour jardins et pelouses - Symboles pour les commandes de l'opérateur et autres indications- Partie 1: Symboles communs ; (IC 12.3.009)
NM ISO 3767-2	:	2019	Tracteurs, matériels agricoles et forestiers, matériel à moteur pour jardins et pelouses - Symboles pour les commandes de l'opérateur et autres indications - Partie 2: Symboles pour tracteurs et matériels agricoles ; (IC 12.3.010)
NM ISO 3767-3	:	2019	Tracteurs, matériels agricoles et forestiers, matériel à moteur pour jardins et pelouses - Symboles pour les commandes de l'opérateur et autres indications - Partie 3: Symboles pour matériel à moteur pour jardins et pelouses ; (IC 12.3.011)
NM EN 12733	:	2019	Matériel agricole et forestier - Motofaucheuses à conducteur à pied - Sécurité ; (IC 12.3.015)
NM EN 12965	:	2019	Tracteurs et matériels agricoles et forestiers - Arbres de transmission à cadrans de prise de force et leurs protecteurs - Sécurité ; (IC 12.3.016)
NM EN 13448	:	2019	Matériel agricole et forestier - Faucheuses interlignes - Sécurité ; (IC 12.3.017)
NM EN 609-1	:	2019	Matériel agricole et forestier - Sécurité des fendeuses de bûches - Partie 1: Fendeuses à coin ; (IC 12.3.019)
NM EN 609-2	:	2019	Matériel agricole et forestier - Sécurité des fendeuses de bûches - Partie 2: Fendeuses à vis ; (IC 12.3.020)
NM EN 709	:	2019	Matériel agricole et forestier - Motoculteurs avec fraises portées, motobineuses et fraises à roue(s) motrice(s) - Sécurité ; (IC 12.3.021)
NM ISO 4254-6	:	2019	Matériel agricole - Sécurité - Partie 6: Pulvérisateurs et distributeurs d'engrais liquides ; (IC 12.3.022)
NM ISO 11680-1	:	2019	Matériel forestier - Exigences de sécurité et essais pour les perches élagueuses à moteur - Partie 1: Machines équipées d'un moteur à combustion interne intégré ; (IC 12.3.025)
NM ISO 11680-2	:	2019	Matériel forestier - Exigences de sécurité et essais pour les perches élagueuses à moteur - Partie 2: Machines pour utilisation avec une source motrice portée à dos ; (IC 12.3.026)
NM ISO 11681-1	:	2019	Matériel forestier - Exigences de sécurité et essais des scies à chaîne portatives - Partie 1: Scies à chaîne pour travaux forestiers ; (IC 12.3.027)
NM ISO 11681-2	:	2019	Matériel forestier - Exigences de sécurité et essais des scies à chaîne portatives - Partie 2: Scies à chaîne pour l'élagage des arbres ; (IC 12.3.028)
NM EN 12525	:	2019	Matériel agricole - Chargeurs frontaux - Sécurité ; (IC 12.3.031)
NM EN 1374	:	2019	Matériel agricole - Désileuses stationnaires pour les silos cylindriques - Sécurité ; (IC 12.3.032)
NM ISO 4254-1	:	2019	Matériel agricole - Sécurité - Partie 1: Exigences générales; (IC 12.3.033)
NM ISO 4254-5	:	2019	Matériel agricole - Sécurité - Partie 5: Machines de travail du sol à outils animés ; (IC 12.4.018)
NM ISO 4254-7	:	2019	Matériel agricole - Sécurité - Partie 7: Moissonneuses-batteuses, récolteuses-hacheuses-chargeuses de fourrage et récolteuses de coton ; (IC 12.5.006)
NM ISO 4254-11	:	2019	Matériel agricole - Sécurité - Partie 11 : Ramasseuses-presses ; (IC 12.5.007)
NM ISO 4254-12	:	2019	Matériel agricole - Sécurité - Partie 12 : Faucheuses rotatives à disques, faucheuses rotatives à tambours et faucheuses-broyeuses ; (IC 12.8.060)
NM EN 15811	:	2019	Matériel agricole - Protecteurs fixes et protecteurs avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage pour éléments mobiles de transmission de puissance ; (IC 12.8.059)
NM EN 1853	:	2019	Matériel agricole - Remorques - Sécurité ; (IC 12.3.034)
NM EN 690	:	2019	Matériel agricole - Épandeurs de fumier - Sécurité ; (IC 12.4.016)
NM EN 707	:	2019	Matériel agricole - Épandeurs de lisier - Sécurité ; (IC 12.4.017)
NM EN 13118	:	2019	Matériel agricole - Matériel de récolte de pommes de terre - Sécurité ; (IC 12.5.002)
NM EN 13140	:	2019	Matériel agricole - Matériel de récolte de betteraves à sucre et fourragères - Sécurité ; (IC 12.5.003)
NM ISO 17101-2	:	2019	Matériel agricole - Faucheuses rotatives et faucheuses broyeuses - Sécurité ; (IC 12.5.008)
NM EN 706	:	2019	Matériel agricole - Rogneuses à vignes - Sécurité ; (IC 12.8.002)
NM ISO 10517	:	2019	Taille-haies portatifs à moteur - Sécurité ; (IC 12.8.050)
NM EN 786	:	2019	Matériel de jardinage - Coupe-gazon et coupe-bordures électriques portatifs et à conducteur à pied - Sécurité mécanique ; (IC 12.8.051)
NM ISO 5395-1	:	2019	Matériel de jardinage - Exigences de sécurité pour les tondeuses à gazon à moteur à combustion interne - Partie 1: Terminologie et essais communs ; (IC 12.8.052)
NM ISO 5395-2	:	2019	Matériel de jardinage - Exigences de sécurité pour les tondeuses à gazon à moteur à combustion interne - Partie 2: Tondeuses à gazon à conducteur à pied ; (IC 12.8.061)
NM ISO 5395-3	:	2019	Matériel de jardinage - Exigences de sécurité pour les tondeuses à gazon à moteur à combustion interne - Partie 3: Tondeuses à gazon à conducteur assis ; (IC 12.8.062)

NM 01.4.898	:	2019	Tubes en acier - Tubes soudés de construction, circulaires, carrés, rectangulaires ou ovales, en aciers inoxydables ferritiques et austénitiques (dimensions - Conditions techniques de livraison) ;
NM EN 10305-2	:	2019	Tubes de précision en acier - Conditions techniques de livraison - Partie 2: Tubes soudés étirés à froid ; (IC 01.4.899)
NM EN 10305-6	:	2019	Tubes de précision en acier - Conditions techniques de livraison - Partie 6: tubes soudés étirés à froid pour circuits hydrauliques et pneumatiques ; (IC 01.4.786)
NM EN 10357	:	2019	Tubes soudés longitudinalement en acier inoxydable austénitiques, ferritiques et austéno-ferritiques pour l'industrie alimentaire et chimique ; (IC 01.4.900)
NM ISO 9233-1	:	2019	Fromage, croûte de fromage et fromages fondus - Détermination de la teneur en natamycine - Partie 1 : Méthode par spectrométrie d'absorption moléculaire pour croûte de fromage ; (IC 08.4.044)
NM ISO 9233-2	:	2019	Fromage, croûte de fromage et fromages fondus - Détermination de la teneur en natamycine - Partie 2 : Méthode par chromatographie liquide à haute performance pour fromage, croûte de fromage et fromages fondus ; (IC 08.4.046)
NM 08.4.052	:	2019	Laits fermentés ;
NM 08.4.054	:	2019	Fromages non affinés, y compris le fromage frais ;
NM 08.4.069	:	2019	Laits concentrés ;
NM 08.4.070	:	2019	Laits concentrés sucrés ;
NM 08.4.092	:	2019	Caséine alimentaire et produits dérivés ;
NM ISO 15151	:	2019	Lait, produits laitiers, formules infantiles et produits nutritionnels pour adultes - Détermination de la teneur en minéraux et en oligo-éléments - Méthode par spectrométrie d'émission atomique avec plasma induit par haute fréquence (ICP-AES) ; (IC 08.4.156)
NM ISO 19660	:	2019	Crème - Détermination de la teneur en matière grasse - Méthode acido butyrométrique ; (IC 08.4.157)
NM ISO 19662	:	2019	Lait - Détermination de la teneur en matière grasse - Méthode acido-butylrométrique (méthode de Gerber) ; (IC 08.4.195)
NM ISO 21422	:	2019	Lait, produits laitiers, formules infantiles et produits nutritionnels pour adultes - Détermination de la teneur en chlorures - Méthode par titrage potentiométrique ; (IC 08.4.238)
NM ISO 21424	:	2019	Lait, produits laitiers, formules infantiles et produits nutritionnels pour adultes - Détermination de la teneur en minéraux et en oligo-éléments - Méthode par spectrométrie de masse avec plasma à couplage inductif (ICP-SM). (IC 08.4.239)

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-19-799 du 28 rabii I 1441 (26 novembre 2019) approuvant les modifications du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par la société CIMECOM.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier (21°) et 13 bis ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2-08-246 du 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008) portant approbation du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par la société CIMECOM ;

Vu le décret n° 2-17-200 du 20 rejeb 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 9 rabii I 1441 (7 novembre 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'annexées au présent décret, les modifications du cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par la société CIMECOM, approuvé par le décret susvisé n° 2-08-246.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et le directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1441 (26 novembre 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAAOUN.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'économie
verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

*

* *

Les modifications relatives au cahier des charges particulier pour la réalisation des missions du service universel par la société CIMECOM

« *Article premier.* – Objet du cahier des charges

« Le présent cahier des charges a pour objet de
« par CIMECOM.

« Les programmes..... et CIMECOM.

« Chaque convention précise les spécificités de chaque
« programme notamment :

« – l'intitulé et l'objet du programme :

« – ;

« – ;

« – ;

« – La durée et les modalités de renouvellement de la
« convention. Le renouvellement peut être assorti de
« modification des clauses de ladite convention et des
« conditions de sa mise en œuvre ;

« – ;

« – les indicateurs de qualité de service y afférents.

« *Article 5.* – Entrée en vigueur du cahier des charges

« 5.1. Le présent cahier des charges est pris pour une
« durée minimale de trente (30) ans courant à compter du
« premier programme réalisé conformément à ses clauses.
« Toutefois, les programmes initiés dans le cadre des conventions
« conclues en application de l'article premier du présent cahier
« des charges demeurent régis par ses dispositions pendant
« toute la durée desdites conventions et jusqu'à épuisement
« de leurs effets.

(La suite sans modification.)

« *Article 6.* – Engagements de CIMECOM

« 6.1. ;

« 6.2. ;

« 6.3. ;

« 6.4. ;

« 6.5. ;

« 6.6. En cas d'arrêt de la fourniture des services,
« à l'exploitant désigné à cet effet par l'Agence.

« Dans tous les cas, CIMECOM est tenu de continuer
« à assurer l'exploitation et la fourniture des services objet des
« conventions visées à l'article premier ci-dessus, et ce, jusqu'à
« la reprise effective des installations et équipements concernés
« par l'exploitant désigné.

« En cas de poursuite de cette exploitation dans le seul « objectif d'assurer la continuité des services, CIMECOM « est indemnisé conformément à la réglementation en vigueur « concernant le service universel. Le montant de l'indemnisation « est fixé par l'ANRT, après avis du Comité de gestion du « service universel des télécommunications. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6838 du 15 rabii II 1441 (12 décembre 2019).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1663-19 du 16 ramadan 1440 (22 mai 2019) abrogeant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2387-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Zurich Assurances Maroc » et l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 55-06 du 5 hijra 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Zurich compagnie marocaine d'assurances ».

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2242-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance « Zurich compagnie marocaine d'assurances » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « Zurich Assurances Maroc » ;

Vu la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/1.17 du 27 janvier 2017 autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance « Zurich Assurances Maroc » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination « ALLIANZ MAROC » ;

Vu la décision du conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/1.19 du 12 novembre 2019 portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « ALLIANZ MAROC »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogés les arrêtés ci-après :

- l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 55-06 du 5 hijra 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Zurich compagnie marocaine d'assurances » ;
- l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2387-15 du 13 ramadan 1436 (30 juin 2015) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Zurich Assurances Maroc ».

ART. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat le 16 ramadan 1440 (22 mai 2019).

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6838 du 15 rabii II 1441 (12 décembre 2019).

Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/1.19 du 14 rabii I 1441 (12 novembre 2019) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « ALLIANZ MAROC ».

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2242-07 du 5 kaada 1428 (16 novembre 2007) autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance « Zurich compagnie marocaine d'assurances » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « Zurich Assurances Maroc » ;

Vu la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/1.17 du 27 janvier 2017 autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance « Zurich Assurances Maroc » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination « ALLIANZ MAROC » ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 13 décembre 2018, par l'entreprise d'assurances et de réassurance « ALLIANZ MAROC » ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 15 mars et 11 juillet 2019 ;

Après délibérations du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de ses réunions des 16 mars et 12 septembre 2019,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « ALLIANZ MAROC » dont le siège social est à Casablanca, 166-168, boulevard Zerktouni est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances et de réassurance ci-après, prévues aux 1°), 3°), 5°) et 7°) à 20°) et 24°), 27°), 28°) et 29°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée :

1°) Vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

3°) Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés ;

5°) Assurances liées à des fonds d'investissement : toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou faisant appel à l'épargne et liées à un ou plusieurs fonds d'investissement ;

7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8°) Maladie - maternité ;

9°) Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10°) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

12°) Opérations d'assurances des corps de navires ;

13°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

14°) Opérations d'assurances des marchandises transportées ;

15°) Opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;

16°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

17°) Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14° et 15° ci-dessus, lorsque ce dommage est causé par : incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

18°) Opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;

19°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16° et 18° ci-dessus, y compris la défense et recours ;

20°) Opérations d'assurances contre le vol ;

24°) Opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;

27°) Protection juridique : toute opération d'assurances consistant à prendre en charge des frais de procédures ou à fournir des services en cas de différends ou de litiges opposant l'assuré à un tiers ;

28°) Opérations d'assurances contre les risques bris de glaces et dégâts des eaux ;

29°) Opérations de réassurance pour les catégories d'opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rabii I 1441 (12 novembre 2019).

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6838 du 15 rabii II 1441 (12 décembre 2019).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 72-19 du 4 safar 1441 (3 octobre 2019)
relative à l'émission « LES MATINS LUXE » diffusée
par le service radiophonique « LUXE RADIO » éditée
par la société « RADIO VEILLE ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute
Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses
articles 3 (alinéa 1), 4 (alinéas 8 et 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son
article 2 (alinéa 2) ;

Vu le cahier des charges de la société « RADIO VEILLE »
notamment ses articles 20.1 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction
établi par la Direction générale de la communication
audiovisuelle, concernant les éditions diffusées du premier au
5 juillet 2019 de l'émission « LES MATINS LUXE », diffusées
par le service radiophonique « LUXE RADIO » édité par la
société « RADIO VEILLE » ;

Et après avoir délibéré :

Attendu que la Haute Autorité de la communication
audiovisuelle a relevé, dans le cadre du suivi des programmes
diffusés par les services audiovisuels, un ensemble
d'observations concernant les éditions du 1^{er} au 5 juillet 2019
de l'émission « LES MATINS LUXE », diffusées par le service
radiophonique « LUXE RADIO » édité par la société
« RADIO VEILLE »,

Attendu que les éditions précitées ont connu l'utilisation
de termes tels que :

Edition du 1^{er} juillet 2019 :

- « Aujourd'hui, vous allez nous présenter une recette
à base du thé 1856, alors qu'est-ce que ce fameux thé
1856 ? » ;
- « Alors, 1856 c'est vraiment un thé phare de chez Wright,
c'est vraiment un thé qui est très important pour
nous, c'est le thé qui représente pour nous le Maroc.
Alors, 1856 déjà son nom, c'est un nom qui est très très
important, c'est une date historique pour le Maroc, c'est
la démocratisation du thé au Maroc (...) » ;

Edition du 2 juillet 2019 :

- « Nous recevons tout de suite Guillaume Pinault
sommelier en chef de la maison Wright 1856, qui nous
présente le thé « reine de Saba » ... » ;
- « ... Reine de Saba ..., c'est un thé bleu vert qui est très
subtil, qui est très doux très floral sans défaut... » (...);

Edition du 3 juillet 2019 :

- « On reçoit tout de suite Guillaume Pinault sommelier
en chef de la maison Wright 1856, qui nous présente
aujourd'hui le Grand palais ... » ;

- « ...Gamme Escapade... représente la France... on est
sur un thé noir, très français en fait avec une ... très
boisé assez corsé, associé aux fruits rouges, qui apporte
une vraie touche d'acidité...et une touche de miel... »
(...);

Edition du 4 juillet 2019 :

- « nous recevons tout de suite Guillaume Pinault
sommelier en chef à la maison Wright 1856, qui nous
présente le thé Palais ISMAHAN ... » ;
- « Alors Palais ISMAHAN est aussi un thé de notre
gamme mille et une nuits, donc oriental, on est là
cette fois ci sur une base thé noir Sri lankaise avec une
dominante vraiment noisette... » (...);

Edition du 5 juillet 2019 :

- « nous recevons tout de suite Guillaume Pinault
sommelier en chef de la maison Wright 1856, et nous
présente le Thé VIA CONDOTTI ... » ;
- « Alors VIA CONDOTTI c'est un thé pour présenter
l'Italie, ...on est sur une base de thé noir africaine... » ;
- « nous sommes dans une démarche créative, de
proposer au maximum de gens une expérience avec
le thé, faire découvrir le thé aux marocains...tout ce
qu'on a découvert cette semaine, c'est vraiment dans
cette optique, de faire découvrir le thé par les différents
biais des cocktails, de la pâtisserie, et des plats qui sont
aussi servis dans nos points de vente, donc voilà c'est
à découvrir (...) » ;

Attendu que l'article 2 de la loi n° 77-03 relative à la
communication audiovisuelle telle que modifiée et complétée,
dispose que : « Pour l'application des dispositions de la
présente loi, constitue :

1 – Une publicité : toute forme de message radiodiffusé
ou télévisé, notamment par des images, des dessins ou formes,
des discours écrits ou verbaux, diffusé contre rémunération
ou autre contrepartie, destinée à informer le public ou à attirer
son attention en vue, soit de promouvoir la fourniture de biens
ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur
appellation générique, dans le cadre d'une activité commerciale,
industrielle, artisanale ou agricole ou de profession libérale,
soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise
publique ou privée(...);

2 – Une publicité clandestine : la présentation verbale
ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises,
de services, du nom, de la marque ou des activités d'un
producteur de marchandises ou d'un prestataire de services
dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de
façon intentionnelle par l'opérateur de communication
audiovisuelle dans un but publicitaire non explicite et risque
d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle
présentation. Une présentation est considérée comme
intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre
rémunération ou toute autre forme de paiement » ;

Attendu que l'article 20.1 du cahier des charges de la société « RADIO VEILLE » dispose que : « (...) l'opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou de la publicité interdite telles que définies aux articles 2 (alinéa 2 et 3), 27 et 28 de la loi. (...) » ;

En vue d'assurer la séparation entre le contenu éditorial et le contenu commercial, l'Opérateur garantit l'indépendance des contenus de ses émissions vis-à-vis des annonceurs.

A cet effet, lorsque des animateurs ou des invités, intervenant au sein d'une émission, communiquent sur des biens, des produits ou des services qu'elles ont élaborés ou contribué à élaborer (chefs d'entreprises, artistes, écrivains...) cette communication doit s'exercer aux seules fins d'information du public et sans complaisance. Les journalistes, les présentateurs et les animateurs doivent garder la maîtrise de la conduite de l'émission, faire preuve d'impartialité et de neutralité et veiller à ce que le discours des invités ou intervenant extérieurs réponde au but d'information du public.

L'Opérateur interdit à ses journalistes de participer à toute publicité commerciale. (...) » ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé à la société « RADIO VEILLE », 04 septembre 2019, une demande d'explications au sujet des observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu, le 13 septembre 2019, la réponse de la société « RADIO VEILLE » exposant un ensemble d'éléments concernant les observations enregistrées ;

Attendu que l'émission, a présenté explicitement et de manière récurrente durant les cinq éditions précitées, la marque d'une entité commerciale déterminée, considérée comme volontaire eu égard à la qualité des intervenants, au contexte de l'émission et à la nature du discours utilisé par les différents présentateurs et ce, en plus de l'association à une telle démarche de termes de nature argumentaire et ouvertement promotionnelle, destinées à attirer l'attention du public concernant ces marque et produits, et donc l'induire en erreur sur la nature d'une telle présentation et ce, en transgression du devoir de transparence envers ce même public, ce qui met les éditions précitées de l'émission en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la publicité clandestine ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de la société « RADIO VEILLE » dispose que : « En cas de manquement à une ou de plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateurs, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateurs, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du Service ou d'une partie du programme du service pendant un mois au plus ; (... » ;

Et attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « RADIO VEILLE ».

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « RADIO VEILLE » éditrice du service radiophonique « LUXE RADIO » n'a pas respecté les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la publicité clandestine ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la société « RADIO VEILLE » ;

3. Ordonne à la société « RADIO VEILLE » la lecture, au début de la diffusion de l'édition de l'émission « LES MATINS LUXE » qui suit la notification de la présente décision, du texte qui suit :

« Communiqué du conseil supérieur de la communication audiovisuelle :

Le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 3 octobre 2019, d'adresser un avertissement pour publicité clandestine à Luxe Radio en rapport avec les éditions de l'émission Les matins Luxe, diffusées du 1^{er} au 5 juillet 2019.

Tout en prenant acte de la réponse de Luxe Radio à la demande d'explications adressée par la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle, le Conseil supérieur a constaté que l'émission a présenté explicitement et de manière répétitive pendant les cinq éditions du programme, une marque commerciale déterminée. Il a également estimé que la présentation argumentée et ouvertement promotionnelle des produits de cette marque, était de nature à induire les auditeurs en erreur en raison de la confusion dans le contenu de ce programme entre information et publicité.

Le Conseil supérieur rappelle que la publicité clandestine est interdite par les dispositions légales et réglementaires relatives à la communication audiovisuelle » ;

4. Ordonne la notification de la présente décision à la société « RADIO VEILLE », et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication Audiovisuelle lors de sa séance du 4 safar 1441 (3 octobre 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharchab, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

LATIFA AKHARCHAB.

**Décision du CSCA n°77-19 du 18 safar 1441 (17 octobre 2019)
relative aux deux journaux d'information diffusés en date
du 8 août et du 9 septembre 2019 par le service
radiophonique « RADIO MEDI 1 » édité par la société
« RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute
Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses
articles 3 (alinéa 1), 4 (alinéas 8 et 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son
article 2 (alinéa 2) ;

Vu le cahier des charges de la société « RADIO
MEDITERRANEE INTERNATIONALE » notamment ses
articles 14 et 33.2 ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction
établi par la Direction Générale de la communication
audiovisuelle, au sujet des deux journaux d'information
diffusés en date du 8 août et du 9 septembre 2019 par le service
radiophonique « RADIO MEDI 1 » édité par la société
« RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE »,

Et après avoir délibéré :

Attendu que la Haute Autorité de la communication
audiovisuelle a relevé, dans le cadre du suivi des programmes
diffusés par les services audiovisuels, un ensemble
d'observations au sujet des deux journaux d'information du 8
août et du 9 septembre 2019 diffusés par le service
radiophonique « RADIO MEDI 1 » édité par la société
« RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE » ;

En ce qui concerne le journal d'information du
8 août 2019 :

Attendu qu'il ressort du suivi, que le journal d'information
du 8 août 2019 a contenu des termes tels que :

– « (...) Avec une première victime, la marque Gillette
le n°1 mondial, enregistre des pertes records, plus de
5 milliards de dollars de pertes lors du dernier trimestre
pour l'américain Procter & Gamble donc propriétaire
de la marque, Camille MARICAU (...) » ;

– « (...) Gillette la perfection au masculin, disait la pub,
mettant en scène des hommes aux corps parfaits,
athlètes surfeurs ou simplement papa et mari et (...) la
marque a compris que la masculinité toxique comme
on dit ça fait mauvais genre. Gillette a donc sorti un
nouveau spot publicitaire plus consensuel (...) » ;

– « (...) Système Gillette contour plus et sa plaquette qui
bras strippe, la perfection au masculin (...) » ;

En ce qui concerne le journal d'information du
9 septembre 2019 :

Attendu qu'il ressort du suivi, que le journal d'information
du 9 septembre 2019 a contenu des termes tels que :

– « (...) Comme les années précédentes, « Oasis » propose
de reprendre son souffle dès la rentrée dans le cadre 100%
détente du « Fellah Hôtel », séances de Yoga chaque
matin, spa, piscines, expositions. De quoi se vider la tête
avant les soirées, avec un line up prometteur et plusieurs
têtes d'affiche. Côté platine comme Sampha, lauréat du
prix Mercury ou encore le français Nicola CRUZ, le
sud-africain DJ LAG ou encore Voodoo Gents parmi
les ambassadeurs du continent. Venue d'Europe aussi,
et très attendue, la belge Amélie LENS. Sans parler
d'un groupe contingent marocain avec Amine KA ou
encore le rappeur Issam (...) ».

Attendu que l'article 2 de la loi n°77-03 relative à la
communication audiovisuelle telle que modifiée et complétée,
dispose que : « Pour l'application des dispositions de la
présente loi, constitue :

1– Une publicité : toute forme de message radiodiffusé
ou télévisé, notamment par des images, des dessins ou formes,
des discours écrits ou verbaux, diffusé contre rémunération
ou autre contrepartie, destinée à informer le public ou à attirer
son attention en vue, soit de promouvoir la fourniture de biens
ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur
appellation générique, dans le cadre d'une activité commerciale,
industrielle, artisanale ou agricole ou de profession libérale,
soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise
publique ou privée(...) ;

2– Une publicité clandestine : la présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'opérateur de communication audiovisuelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement ; » ;

Attendu que l'article 14 du cahier des charges de la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE » dispose que : « (...) l'opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou de la publicité interdite telles que définies aux articles 2 (alinéas 2 et 3), 67 et 68 de la loi. (...) » ;

Les émissions consacrées, partiellement ou totalement, à l'actualité politique ou se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent être ni parrainées, ni interrompues par une séquence publicitaire. (...) » ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé à la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE », en date du 24 et 26 septembre 2019, deux demandes d'explications au sujet des observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu, le 7 octobre 2019, les deux réponses de la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE » exposant un ensemble d'éléments concernant les observations enregistrées ;

Attendu que les journaux d'information des 8 août et 9 septembre 2019, ont tous deux, présenté explicitement, de manière répétitive et argumentée deux entités commerciales, dans un contexte qui dépasse l'information, susceptible d'attirer l'attention du public, et de l'induire en erreur sur la nature promotionnelle de telles présentations ;

Attendu que ces présentations sont de nature à créer une confusion entre information et publicité, transgressant le devoir de transparence envers le public et les dispositions légales et réglementaires relative à la publicité clandestine ;

Attendu que l'article 33-2 du cahier des charges de la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE » dispose que : « En cas de non-respect de l'une ou de plusieurs prescriptions du présent cahier de charges, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, outre ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme du service pendant un mois au plus ; (...) » ;

Et attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE ».

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE » éditrice du service radiophonique « RADIO MEDI 1 » n'a pas respecté, et à plusieurs reprises, les dispositions légales et réglementaires relatives à la publicité clandestine ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE », et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 18 safar 1441 (17 octobre 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,
La Présidente,*

LATIFA AKHARBACH.